



Décision administrative n° 01-124 du 31/08/01



Texte N° 01-124 - E3 - (H.1)
Modernisation et simplification des régimes douaniers économiques.

DA reprise au BOD n°6527

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES</p> <p>ET DESTINATION PARTICULIERE</p> <p>—————</p> <p>Modernisation et simplification des régimes douaniers économiques</p>	<p>BOD n° 6527</p> <p>du 31 août 2001</p> <p>texte n° 01-124</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du</p> <p>classement : H.1</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 76</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.124 S</p> <p>mots-clés : régimes économiques, réforme, simplifications, conditions économiques, transferts</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire,</p> <p>- Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire modifié par le règlement n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Textes modifiés : - DA n° 95-145 du 31.07.95 publiée au BOD n° 6020 du 14 août 1995 : admission temporaire</p> <p>- DA n° 96-058 du 06.03.96 publiée au BOD n° 6070 du 22 mars 1996 : perfectionnement actif</p> <p>- DA n° 98-098 du 25.05.98 publiée au BOD n° 6263 du 10 juin 1998 : entrepôts douaniers</p> <p>- DA n° 01-021 du 25.01.01 publiée au BOD n° 6490 du 9 février 2001 : perfectionnement passif</p> <p>- DA n° 01-077 du 12.04.01 publiée au BOD n° 6507 du 25 avril 2001 : zones franches et entrepôts francs</p>	

INTRODUCTION 5

[TITRE I](#) - DISPOSITIONS COMMUNES PLUSIEURS A REGIMES ECONOMIQUES 6

[CHAPITRE I](#) : LA DEMANDE 6

[Section I](#) - Forme de la demande 6

[Section II](#) - Modification -Renouvellement 9

[Section III](#) - Lieux de dépôt de la demande 9

[Section IV](#) - Demande d'autorisation unique 10

[Section V](#) - Les demandes d'autorisation avec effet rétroactif 10

[CHAPITRE II](#) : LA DECISION D'AUTORISATION 11

[Section I](#) - Forme et contenu 11

[Section II](#) - Renouvellement et modification 11

[Section III](#) - Délai d'instruction de la demande 11

[Section IV](#) - Délai de validité de l'autorisation 11

[Section V](#) - Autorités de délivrance 14

[Section VI](#) - Instruction et délivrance des autorisations uniques 15

[Section VII](#) - Mise en place d'une garantie 16

[Section VIII](#) - Révocation et annulation d'une autorisation 17

[CHAPITRE III](#) : L'EXAMEN DES CONDITIONS ECONOMIQUES 17

[Section I](#) - Modalités d'examen des conditions économiques 18

[Section II](#) - Notions similaires pour l'octroi du régime de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire . 22

[CHAPITRE IV](#) : LES TRANSFERTS DE MARCHANDISES SOUS REGIME ECONOMIQUE 25

[Section I](#) - Définition 25

[Section II](#) - Conditions préalables 25

[Section III](#) - Cas et modalités de transferts 26

[TITRE II](#) - DISPOSITIONS NOUVELLES SPECIFIQUES A CHAQUE REGIME ECONOMIQUE 29

[Fiche 1](#) : REGIME DE L'ENTREPOT DOUANIER 30

[Fiche 2](#) : REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF 32

[Fiche 3](#) : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE 34

[Fiche 4](#) : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF 40

[Fiche 5](#) : REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE 43

[Fiche 6](#) : ZONE FRANCHE DOUANIERE 45

PLAN DES ANNEXES :

[Annexe I](#) - Demande/autorisation de régimes douaniers économiques (annexe 67 des DAC).

[Annexe II](#) - Transferts de marchandises d'un titulaire à un autre sous couvert d'un régime économique (annexe 68 et annexe 44 quater des DAC).

[Annexe III](#) - Marchandises d'importation pour lesquelles les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies conformément à l'article 539, paragraphe premier des DAC (annexe 73 des DAC)

[Annexe IV](#) - Conditions économiques applicables au régime de la transformation sous douane (annexe 76 des DAC)

[Annexe V](#) - Fiche technique sur les intérêts compensatoires.

[Annexe VI](#) - Fiche d'évaluation du *BOD*.

INTRODUCTION

mai 2001), une réforme de la réglementation relative aux régimes douaniers économiques est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2001.

Cette réforme, si elle ne modifie pas les principes fondamentaux de ces régimes douaniers, apporte néanmoins des novations importantes et introduit des dispositions nouvelles objet de cette décision administrative. Celle-ci vient donc compléter les autres décisions administratives propres à chaque régime douanier, étant structurée autour d'une approche nouvelle, qui reflète l'un des aspects de la réforme communautaire :

- **d'une part**, les dispositions communes à plusieurs régimes économiques sont regroupées (règles de dépôt des demandes et de délivrance des autorisations, garanties, analyse des conditions économiques, etc.) ;
- **d'autre part**, les dispositions nouvelles propres à chaque régime font l'objet de fiches thématiques.

Dans la mesure du possible, des exemples pratiques illustrent certaines de ces nouvelles dispositions.

D'une manière générale, cette réforme poursuit deux objectifs essentiels :

- **restructurer les dispositions d'application du code (D.A.C.)** pour en améliorer la lisibilité, en rassemblant les dispositions transversales (c'est-à-dire communes à tous les régimes) afin d'éviter les répétitions dans les divers chapitres consacrés à chaque régime et mettre l'accent sur ce qui constitue **la base de tout régime économique** (la demande, l'autorisation, les garanties, les transferts, etc.) ; ceci a donc conduit, en pratique, à modifier la numérotation de l'ensemble des articles relatifs aux régimes économiques ; (l'attention du service et des opérateurs est donc appelée sur la nécessité de faire désormais référence aux nouveaux articles) ;
- **assouplir la gestion des régimes** en introduisant des notions nouvelles (autorisations rétroactives, transferts sous le régime, apurement à date fixe en perfectionnement actif, taxation à la plus value en perfectionnement passif, combinaison des avantages de certains types d'entrepôts, harmonisation des délais de séjour en admission temporaire, ouverture du régime de la transformation sous douane, etc.).

Il convient, en particulier, d'insister sur :

- la mise en place de **nouveaux formulaires** de demandes et d'autorisation (cf. annexe I) ;
- l'harmonisation et l'allègement de **l'examen des conditions économiques** en perfectionnement actif essentiellement (suppression de l'examen a priori pour les produits autres que sensibles et mise place d'un système allégé d'examen des conditions économiques pour certains produits sensibles) ;
- l'ouverture et l'automatisme du régime de **la transformation sous douane**, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE I : LA DEMANDE

[1]Le bénéfice d'un régime douanier économique - perfectionnement actif, perfectionnement passif, entrepôt douanier, transformation sous douane, admission temporaire - doit faire l'objet d'une demande et être autorisé par les autorités douanières compétentes.

Section I - Forme de la demande

[2]La demande peut prendre également une forme simplifiée.

I. Demande normale

[3]Le dépôt d'une demande normale est obligatoire dans les cas suivants :

- Lorsqu'une demande d'**entrepôt douanier** est sollicitée ;
- lorsqu'une demande d'**autorisation unique** (cf. paragraphe [22] et suivants) de perfectionnement actif, passif, de transformation sous douane ou d'entrepôt douanier est sollicitée ;
- lorsqu'une demande de perfectionnement actif ou de transformation sous douane nécessite un **examen préalable des conditions économiques** ;
- lorsque la modalité de **l'équivalence** est sollicitée en perfectionnement actif ;
- pour toutes les demandes de perfectionnement passif, **à l'exception** des demandes relatives à la réparation ou dépourvues de caractère commercial.

[4]La demande d'autorisation est établie par écrit, sur papier libre, selon le modèle figurant à l'annexe 67 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (Cf. : annexe I à la présente décision).

Elle doit être remplie selon les indications qui y sont reprises. La contexture du modèle peut être adaptée en fonction des besoins du demandeur (agrandissement des cases, notamment). En revanche, la numérotation des rubriques et leur dénomination sont contraignantes.

[5]Lorsque le demandeur envisage de placer une ou des marchandises ou une partie de celles-ci, successivement sous plusieurs régimes douaniers, il remplit une seule demande, dénommée demande intégrée. Elle est composée du feuillet général et des différents feuillets complémentaires pour les régimes concernés.

Exemple : placement en entrepôt de composants électroniques pour fabriquer des transistors (code NC) puis placement de ces transistors sous le régime du perfectionnement actif pour fabrication de cartes électronique (code NC), et placement d'une partie des cartes électroniques en entrepôt douanier avant réexportation.

Une seule demande doit être déposée, composée du feuillet général et du feuillet complémentaire entrepôt. Il n'y a pas lieu de servir le formulaire complémentaire perfectionnement actif dès lors qu'aucune des modalités particulières qui y sont prévues ne sont sollicitées.

[6]En revanche, lorsque des marchandises de natures différentes sont placées sous des régimes douaniers différents, le demandeur doit déposer plusieurs formulaires de demande assortis, si nécessaire, du formulaire complémentaire pour le régime économique sollicité.

Exemple : placement sous le régime de l'entrepôt douanier de type E de téléviseurs et de magnétoscopes et placement sous le régime du perfectionnement actif de tubes pour montage dans des téléviseurs, avec recours à la compensation à l'équivalent sur les tubes.

Deux formulaires doivent être déposés :

- un formulaire accompagné du formulaire complémentaire entrepôt ;
- un formulaire accompagné du formulaire complémentaire PA car l'équivalence est sollicitée.

[7]Les autorités douanières compétentes peuvent également exiger le dépôt d'une demande normale si elles l'estiment nécessaire pour la bonne surveillance des opérations (par exemple les demandes d'admission temporaire portant sur les marchandises autres que celles énumérées aux articles 556 à 577 ou qui ne remplissent pas les conditions fixées par ces articles, lorsqu'elles sont importées à titre occasionnel et pour une période n'excédant pas trois mois ou dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique (article 578).

II. Demande simplifiée

[8]Une demande simplifiée d'octroi d'un régime douanier économique peut être sollicitée sous l'une des formes suivantes :

A. Une déclaration en douane écrite ou informatique selon la procédure normale (DAU)

Nota Bene : Cette possibilité d'autorisation simplifiée est incompatible avec les procédures simplifiées de dédouanement prévues à l'article 76 du Code des douanes communautaire, notamment la procédure de dédouanement à domicile (PDD). Dans ces cas, l'opérateur doit déposer une demande normale d'autorisation ou renoncer, pour l'opération concernée, aux procédures simplifiées de dédouanement.

[9]La demande peut être sollicitée sur la déclaration de placement sous le régime pour :

- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement actif pour des opérations dispensées d'un examen préalable des conditions économiques, s'il n'y a pas recours à la compensation à l'équivalent ;
- la transformation sous douane lorsqu'il n'y a pas examen préalable des conditions économiques, c'est-à-dire, dans les cas repris à la section A de l'annexe 76 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- le perfectionnement passif lorsque le régime est sollicité pour des opérations de réparation.

[10]En perfectionnement passif, la demande d'octroi du régime peut être également sollicitée au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique (déclaration IM régime 61) :

- dans le cadre d'une opération de perfectionnement passif réparation avec échange standard et importation anticipée (IM/EX) ;
- lorsque l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial. (*exemple* : transformation de bijoux à l'étranger par un voyageur communautaire).

En outre, la modalité de l'échange standard peut être sollicitée sur la déclaration de mise en libre pratique, lorsque celle-ci ne l'a pas été lors du dépôt de la demande normale ou simplifiée.

B. Un carnet ATA ou un carnet de passage en douane (CPD) pour les opérations d'admission temporaire

Rappel : La présentation du carnet auprès d'un bureau de douane a valeur de demande d'autorisation et son acceptation a valeur d'autorisation de bénéficier du régime. Les moyens de transport, à usage commercial ou privé, sont couverts par le carnet de passage en douane (carnet C.P.D).

C. Une déclaration en douane verbale (article 229 des DAC)

[11]Une déclaration en douane verbale peut constituer une demande d'admission temporaire pour les opérations suivantes :

- importation temporaire d'animaux pour la transhumance ou le pâturage ou pour l'exécution d'un travail ou d'un transport et autres marchandises telles que définies et selon les conditions fixées à l'article 567 point a) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- importation temporaire d'emballages pleins destinés à être réexportés vides ou pleins, lorsqu'ils portent des marques indélébiles et non amovibles d'une personne établie en dehors du territoire de la Communauté ;
- importation temporaire de matériels de production et de reportages radio-diffusés ou télévisés ainsi que les véhicules et leurs équipements, spécialement adaptés pour être utilisés aux mêmes fins, importés par des organismes publics ou privés, établis en dehors du territoire douanier de la Communauté, agréés par les autorités douanières de délivrance de l'autorisation pour le régime pour importer ces matériels et véhicules ;
- les instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter selon les conditions reprises à l'article 566 des D.A.C. ;
- les effets personnels raisonnablement nécessaires pour le voyage et les marchandises à utiliser dans le cadre d'activités sportives importés par des voyageurs

(article 563 des D.A.C.) ;

- les moyens de transport à usage commercial et privé (articles 556 à 561 des D.A.C.) ;
- toutes autres marchandises autorisées par les autorités douanières.

[12] Cette demande doit être accompagnée du document visé au paragraphe [16], établi en deux exemplaires. Après visa, un exemplaire sera remis au déclarant, l'autre est conservé par les autorités douanières.

D. Une déclaration en douane par tout autre acte (article 232-1 des DAC)

[13] Le régime de l'admission temporaire est sollicité par le seul acte de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté, par l'emprunt du circuit vert ou "rien à déclarer" ou sans faire de déclaration en douane spontanée dans les bureaux de douane où il n'existe pas un double circuit de contrôle lorsque l'opération d'admission temporaire concerne :

- des effets personnels raisonnablement nécessaires pour le voyage et des marchandises à utiliser dans le cadre d'activités sportives, importés par des voyageurs (article 563 D.A.C.) ;
- les moyens de transport à usage commercial et privé (articles 556 à 561 des D.A.C.) ;

Nota bene : les autorisations d'admission temporaire délivrées au vu d'une demande verbale ou par tout autre acte conformément à l'article 232 § 1 ne sont pas garanties.

[14] En cas de doute sur la réexportation des effets personnels ou sur les marchandises à utiliser dans le cadre d'activités sportives, les autorités douanières peuvent demander au voyageur de faire une déclaration verbale accompagnée d'un document visé au paragraphe [16].

E. Renseignements complémentaires

[15] Afin d'être en mesure d'instruire la demande, les autorités douanières, auprès desquelles la demande de régime douanier économique est déposée, peuvent exiger du demandeur des informations supplémentaires à celles figurant dans la demande normale ou simplifiée.

[16] En particulier, lorsque la demande est faite sur une déclaration écrite ou verbale, les autorités douanières peuvent exiger qu'elle soit accompagnée d'un document reprenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du demandeur, du déclarant et de l'opérateur ;
- la nature du perfectionnement, de transformation ou de l'utilisation des marchandises ainsi que la référence à l'article des dispositions d'application du Code des douanes communautaire au titre duquel est demandée l'admission temporaire ;
- la description technique des marchandises et des produits compensateurs ou transformés et les moyens de les identifier ;
- le(s) code(s) relatif(s) aux conditions économiques conformément à l'annexe 70 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- le taux de rendement estimé ou le mode de fixation de ce taux ;
- le délai d'apurement prévu ;
- le bureau d'apurement envisagé ;
- le(s) lieu(x) de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation ;
- les formalités de transfert proposées ;
- la valeur et la quantité des marchandises dans le cas d'une demande d'admission temporaire effectuée par une déclaration en douane verbale.

Section II - Modification - Renouvellement

[17] Une demande de modification d'une autorisation peut être effectuée sur papier à l'en tête du demandeur.

La même procédure s'applique lors d'une demande de renouvellement d'une autorisation dans les mêmes termes.

Section III - Lieux de dépôt de la demande

[18] La demande de régime douanier économique doit être déposée, en un exemplaire, auprès de la direction régionale des douanes (ou du bureau de douane) dans le ressort territorial de laquelle les opérations de perfectionnement, de transformation, de stockage ou d'exportation temporaire vont avoir lieu.

[19] Lorsque ces opérations se déroulent dans le ressort de plusieurs bureaux, la demande doit être déposée auprès de la direction régionale (ou du bureau) dans le ressort de laquelle les écritures du régime seront tenues et où une partie des opérations seront effectuées.

[20] Lorsque ces deux critères cumulatifs ne peuvent être remplis notamment en raison de l'organisation interne à la société (par exemple centralisation du service douane), la demande doit être déposée auprès du bureau dans le ressort duquel les écritures du régime seront tenues.

[21] Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe [24], en matière d'admission temporaire, la demande peut être déposée, au choix de l'opérateur, auprès du 1^{er} bureau d'entrée français ou auprès du bureau de douane dans le ressort duquel la marchandise est utilisée.

Section IV - Demande d'autorisation unique

[22] Lorsque la demande implique des autorités douanières établies dans plusieurs Etats membres, une demande d'autorisation unique doit être déposée.

Les autorités douanières peuvent être concernées respectivement par des opérations de transformation, de stockage, d'utilisation, de perfectionnement ou simplement par des opérations de placement et/ou d'apurement du régime.

Exemple :

- Importation temporaire de marchandises devant être transformées sous le régime du perfectionnement actif en France puis en Grande-Bretagne ;
- Admission temporaire de tableaux devant être exposés à Berlin puis à Paris ;
- Exportation de tissus sous le régime du perfectionnement passif à partir de Gênes et de Marseille avec réimportation par Marseille ;
- Exportation de tissus sous le régime du perfectionnement passif à partir de Marseille et réimportation par Hambourg ;
- Placement de marchandises sous perfectionnement actif à Anvers pour être transformées dans une usine à Lille.

[23] Le cas échéant, la demande d'autorisation unique doit faire apparaître s'il y a centralisation du paiement des droits de douane auprès du bureau de contrôle.

[24] La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'Etat membre dans le ressort territorial desquelles :

- les marchandises sont utilisées pour la 1^{ère} fois (admission temporaire),
- est tenue la comptabilité du demandeur sous réserve que l'Etat membre ait à connaître une partie des opérations pour lesquelles le régime douanier économique est sollicité.

On entend par **comptabilité** : l'ensemble des données commerciales, fiscales ou toutes autres données comptables tenues par le titulaire ou pour son compte.

[25] En France, les demandes d'autorisation unique sont déposées auprès de la DGDDI - bureau E/3, 23 bis, rue de l'Université – 75700 PARIS SP 07.

Section V - Les demandes d'autorisation avec effet rétroactif

[26] Le demandeur précise, en case 6a) de la demande, la date à laquelle il désire que l'autorisation prenne effet.

[27] Sauf pour le régime de l'entrepôt douanier, le demandeur peut solliciter une demande avec effet rétroactif :

- soit à la date du dépôt de la demande ;
- soit à la date d'expiration de l'autorisation précédente lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature ;
- soit pour couvrir des opérations qui remontent, au plus tard, sur une année à compter de la date du dépôt de la demande. Cette facilité s'adresse, tout particulièrement, aux opérateurs qui auraient pu bénéficier d'un régime douanier économique pour leurs opérations mais qui n'ont pas déposé de demande faute de connaître son existence (cf. paragraphe [42]).

[28] Lorsqu'un opérateur a un besoin urgent de stocker sans pouvoir attendre la délivrance effective d'une autorisation d'entrepôt privé, il peut demander l'autorisation provisoire d'utiliser le régime.

CHAPITRE II : LA DECISION D'AUTORISATION

Section I - Forme et contenu

[29] Pour toute demande introduite selon le modèle normal, une autorisation conforme au modèle repris en annexe de la présente instruction doit être délivrée.

[30] En cas de demande sous forme simplifiée, l'acceptation de la déclaration en douane DAU vaut autorisation du régime sollicité. En admission temporaire, lorsque la demande est verbale ou faite par tout autre acte (cf. paragraphes [11] et [13]), l'autorisation se matérialise par le visa du document mentionné au paragraphe [16] ou par l'absence d'intervention des services douaniers dans les cas prévus au paragraphe [11].

Section II - Renouvellement et modification

[31] Lorsqu'une demande de modification est introduite (par exemple, une prolongation du délai de validité), un avenant sur papier à en tête de l'autorité habilitée à modifier cette autorisation peut être délivré. Il doit faire référence à l'autorisation modifiée et en reprendre, au minimum, ses éléments. Il doit être daté et signé par l'autorité douanière.

[32] La délivrance de cet avenant constitue, toutefois, sur le plan juridique, une nouvelle autorisation.

[33] De même, lorsqu'une demande de renouvellement est déposée pour les mêmes opérations que celles préalablement autorisées, ce renouvellement peut être autorisé sur simple lettre faisant clairement référence :

- à l'autorisation dont il est demandé le renouvellement,
- à la demande de renouvellement qui doit faire apparaître sans ambiguïté le souhait du demandeur de renouveler l'autorisation dans les mêmes termes,
- à la date et la signature de l'autorité douanière de délivrance.

Section III - Délai d'instruction de la demande

[34]L'autorisation du régime douanier sollicité doit être délivrée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la réception par les autorités douanières des renseignements manquants ou supplémentaires demandés.

[35]Toute décision de refus doit être notifiée, par écrit, dans les mêmes délais, en précisant les motifs du refus et les voies de recours.

[36]Le délai est porté à 60 jours pour la délivrance des autorisations d'entrepôt ou les notifications de refus.

[37]Ces délais ne s'appliquent pas pour la délivrance des autorisations uniques lorsqu'il y a consultation des Etats membres (cf. : paragraphes [61] à [65]).

Section IV - Délai de validité de l'autorisation

I. Date d'entrée en vigueur

[38]En règle générale, l'autorisation prend effet à la date de délivrance ou à une date ultérieure indiquée à la case n° 6 a) de l'autorisation.

[39]Toutefois, à l'exception du régime de l'entrepôt douanier, des autorisations rétroactives peuvent être délivrées aux conditions suivantes :

[40]➤ 1 : une autorisation avec effet rétroactif à la date de la demande peut être délivrée sans conditions particulières.

[41]➤ 2 : en cas de renouvellement, l'effet rétroactif de la nouvelle autorisation peut remonter jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation précédente. Cette disposition permet d'éviter la naissance d'une dette douanière ou de bénéficier d'une taxation préférentielle en suite de perfectionnement passif lorsque le titulaire de l'autorisation a continué à effectuer des placements sous le régime après l'échéance de l'autorisation initiale.

L'effet rétroactif est octroyé uniquement pour une demande portant sur des opérations et des marchandises de même nature.

[42]➤ 3 : Dans des circonstances exceptionnelles, pour couvrir des opérations qui se sont déroulées au plus tard un an avant le dépôt de la demande.

Une telle autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- le demandeur apporte la preuve de l'avantage économique retiré d'un bénéfice *a posteriori* de l'octroi d'un régime économique ;
- la demande n'a pas trait à une tentative de manœuvre visant notamment à éviter des contrôles d'identification des marchandises lors du placement sous le régime ou lors de son apurement ;
- cette demande ne fait pas suite à une négligence manifeste. Ainsi, on considère qu'il y a négligence manifeste lorsque le demandeur a déjà utilisé un régime douanier économique et ne pouvait donc ignorer la nécessité d'obtenir préalablement une autorisation ;
- la durée de validité de l'autorisation qui aurait été accordée ne se trouve pas dépassée.

Exemple : Importations de cheddar des Etats-Unis entre le 12 avril et le 25 juin 2001, qui ont donné lieu à des réexportations de fromage fondu entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2001. Sous réserve du respect des autres conditions posées par la réglementation, une autorisation avec effet rétroactif ne pourra être délivrée que si la demande a été déposée avant le 11 juillet 2001. En effet, le délai de validité des autorisations portant sur ce type de produits étant de 3 mois et les premières importations ayant été effectuées le 12 avril 2001, l'autorisation qui aurait pu être accordée n'est pas arrivée à échéance.

- la comptabilité du demandeur doit permettre de retracer le suivi du régime, d'identifier les marchandises placées sous le régime et les marchandises ou produits compensateurs pris en décharge du régime, d'attester que toutes les conditions du régime ont été remplies (placement, apurement, transformation, utilisation, taux de rendement etc.).

Lorsque la demande porte sur des marchandises sensibles soumises à un examen préalable des conditions économiques, il convient de vérifier, en liaison avec le ministère compétent, si à la date du début des opérations de placement sous le régime, ces conditions économiques étaient remplies.

- toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises doivent pouvoir être accomplies. Il peut s'agir des formalités douanières directement liées au régime ou non (*exemple* : présentation des marchandises ou des produits compensateurs, application des mesures de politique commerciale ou des formalités autres que douanières, fiscales, normes etc.).

[43]Lors de la délivrance d'une autorisation avec effet rétroactif, les autorités douanières peuvent demander, pour des raisons de contrôle ou administratives, l'invalidation des déclarations préalablement souscrites. L'invalidation des déclarations est effectuée notamment lorsque l'opération couverte par l'effet rétroactif n'a pas été encore apurée.

Exemples :

➤ Cas n° 1 : un opérateur sollicite une demande de PP avec effet rétroactif après l'exportation des produits communautaires sous couvert de déclarations d'exportation définitives (EX1 régime 10.00) mais avant la réimportation (la mise en libre pratique) des produits compensateurs qui s'effectuera alors sous déclarations de réimportation (IM 6 régime 60.31). Pour conserver la cohérence du système et faciliter les contrôles, l'autorité douanière demande l'invalidation des déclarations d'exportation EX1 et le dépôt de déclaration EX3.

➤ Cas n° 2 : un opérateur sollicite une demande de perfectionnement actif avec effet rétroactif après l'importation des marchandises sous couvert d'une déclaration d'importation définitive (IM4 régime 40.00) mais avant l'exportation des produits compensateurs. La déclaration IM4 est alors invalidée et remplacée par une déclaration IM5 régime 51.00).

[44]Des dérogations à cette invalidation des déclarations peuvent être acceptées notamment pour des raisons de coût administratif trop important (invalidation de centaines de déclarations) sous réserve qu'une telle décision n'entrave pas les contrôles futurs et que le service se soit assuré que le demandeur ne risque pas de solliciter à nouveau pour ces opérations une nouvelle demande d'autorisation avec effet rétroactif ou des avantages incompatibles avec le régime douanier économique octroyé *a posteriori*.

[45] Cas particulier de l'entrepôt douanier : une autorisation rétroactive d'entrepôt douanier ne peut pas être délivrée.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent accorder une autorisation provisoire dans l'attente de la délivrance ultérieure de l'autorisation d'entrepôt.

[46] La demande et l'autorisation provisoire d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier se matérialisent par l'acceptation d'une déclaration en douane (DAU) de placement sous le régime, reprenant au minimum les informations suivantes :

- la désignation commerciale des marchandises stockées,
- l'adresse du ou des lieu(x) de stockage ;
- le nom et l'adresse de l'entrepositaire ;
- la valeur des marchandises stockées.

[47] Une autorisation provisoire est délivrée uniquement sur demande préalable et pour des entrepôts privés. Elle est octroyée notamment s'il existe un besoin urgent d'entreposer des marchandises sous douane sans pouvoir attendre la fin du délai d'instruction nécessaire pour délivrer l'autorisation. Ces cas doivent rester exceptionnels.

[48] En outre, lorsque la demande porte sur des marchandises dangereuses ou nécessitant des règles particulières de stockage, notamment de séparation, elle ne peut être octroyée qu'après vérification et agrément des lieux de stockage par les autorités douanières ou toutes autres autorités habilitées.

Exemple : Les autorisations provisoires d'entrepôt peuvent être délivrées à des ONG qui stockent **ponctuellement et pour une durée limitée** des biens dans l'attente d'un convoi humanitaire vers un pays tiers.

II. Durée de validité

[49] L'autorisation d'entrepôt douanier a une durée illimitée.

[50] La durée de validité des autorisations de perfectionnement actif, passif, de transformation sous douane est, en principe, limitée à 3 ans à partir de la date de prise d'effet.

Pour des raisons dûment justifiées, la durée de validité de l'autorisation peut être plus longue.

Exemple : Lorsque le demandeur joint à sa demande un contrat commercial d'une durée supérieure à 3 ans, la durée de validité de l'autorisation peut être égale à celle du contrat commercial. Une durée de validité supérieure peut être également nécessaire dans certains secteurs d'activité, pour couvrir le développement d'un programme de construction (exemple en aéronautique).

[51] Toutefois, la durée de validité des autorisations de perfectionnement actif ne peut excéder :

- 6 mois lorsqu'elles concernent des marchandises sensibles reprises à l'annexe 73 section A des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (cf. annexe III de la présente décision)
- 3 mois lorsqu'elles concernent des produits laitiers visés à l'article 1^{er}-1 du règlement (CE) n° 1255/99 du Conseil.

Section V - Autorités de délivrance

Les autorités douanières habilitées à délivrer des autorisations sont :

[52] a) lorsqu'une opération n'implique que les autorités douanières françaises :

Les opérations se déroulent dans le ressort d'une seule direction régionale

- la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle se déroulent les opérations de perfectionnement, de transformation, de stockage ou d'exportation temporaire. Le directeur régional peut déléguer la délivrance des autorisations dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière.

Les opérations se déroulent dans le ressort de plusieurs directions régionales

- la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle une partie des opérations de perfectionnement, de transformation, de stockage ou d'exportation temporaire et où les écritures centralisées sont tenues. Le directeur régional peut déléguer la délivrance des autorisations dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière.

[53] b) lorsqu'une autorisation implique plusieurs Etats membres et relève de la procédure de la consultation décrite aux paragraphes [61] à [65] :

- le ministre du budget et par délégation le directeur général des douanes.

[54] Par dérogation aux dispositions visées au paragraphe [52], et sur demande justifiée de l'opérateur (par exemple, pilotage centralisé des opérations douanières spécifiques comme les régimes douaniers économiques), une autorisation de régime douanier économique peut être délivrée par une autorité dans le ressort territorial de laquelle aucune opération de transformation, de stockage ou d'exportation temporaire n'a lieu mais auprès de laquelle seront tenues les écritures du régime par le titulaire de l'autorisation.

[55] Préalablement à la délivrance de la première autorisation, l'autorité douanière doit consulter pour accord les autres autorités concernées. En cas de divergence, l'avis de la direction générale peut être demandé.

Dans ce cas, le bureau de contrôle du régime doit obligatoirement relever de la direction régionale de délivrance.

[56]L'autorisation est remise au titulaire ou à son représentant, une copie est conservée avec la demande et les pièces justificatives par l'autorité de délivrance. Des copies sont adressées à toutes les autorités douanières concernées.

[57]En admission temporaire, l'autorisation est délivrée par le directeur régional (ou le bureau de douane) du lieu d'utilisation ou du 1^{er} lieu d'utilisation lorsqu'une demande normale est déposée.

[58]Les autorisations simplifiées sur DAU sont octroyées, au choix du demandeur, par la direction régionale (bureau de douane) d'entrée ou du 1^{er} lieu d'utilisation. Pour des raisons de contrôle, les autorités douanières du bureau d'entrée peuvent demander à l'opérateur de déposer sa demande auprès de la direction régionale du 1^{er} lieu d'utilisation.

[59]Les autorisations simplifiées verbales (inventaire), ou par tout autre acte, sont délivrées par la direction régionale (bureau de douane) d'entrée.

Section VI - Instruction et délivrance des autorisations uniques

[60]Sans préjudice des cas visés au paragraphe [67], la délivrance d'une autorisation unique est subordonnée à l'accord des Etats membres concernés.

I. Procédure de consultation

[61]L'Etat membre, auprès duquel est déposée la demande, la communique ainsi que le projet d'autorisation aux autres autorités douanières concernées. Les autorités chargées de l'instruction peuvent demander à l'opérateur de déposer une demande traduite dans les langues en usage dans les différents Etats membres concernés.

[62]Les autorités douanières concernées accusent réception de la demande et du projet dans les 15 jours.

[63]Elles doivent communiquer d'éventuelles objections dans un délai de 30 jours suivant la réception du projet. A défaut, l'autorisation est délivrée conformément au projet transmis et une copie est adressée à toutes les autorités douanières concernées.

[64]Lorsque des objections ou remarques sont communiquées dans le délai visé au paragraphe [63], l'autorité douanière en charge de l'instruction amende dans ce sens le projet d'autorisation. Toutefois, lorsque aucun accord intervient entre les autorités concernées, la demande est rejetée au regard des éléments sur lesquels portent les objections.

Exemple : un Etat membre peut refuser de donner son aval à une autorisation unique s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'assurer les contrôles demandés.

[65]D'un commun accord les autorités douanières peuvent estimer, pour des raisons de contrôle, que l'autorité de délivrance peut être une autorité autre que celle auprès de laquelle a été déposée la demande. Elles en informent le demandeur.

II. Procédure d'information

[66]La procédure de consultation préalable visée ci-dessus est remplacée par une simple information des autorités douanières des autres Etats membres concernés dans les cas suivants.

- renouvellement d'une autorisation unique dans les mêmes termes ;
- révocation d'une autorisation ;
- lorsqu'il s'agit d'une demande d'admission temporaire simplifiée sur déclaration en douane normale (DAU). Une demande d'admission temporaire normale est soumise à la procédure de consultation visée au point a).

III. Absence de consultation et d'information préalable

[67]Il n'y a pas lieu de consulter ou d'informer préalablement les autorités douanières des autres Etats membres lorsque :

- des carnets ATA ou CPD sont utilisés ;
- lorsque l'autorisation d'admission temporaire est constituée par l'acceptation d'une déclaration verbale ou par tout autre acte ;
- lorsque le seul élément dans le cadre d'une autorisation unique de perfectionnement actif ou de perfectionnement passif concernant plusieurs Etats membres est le trafic triangulaire. **Toutefois, lorsqu'il est envisagé d'avoir recours à des bulletins d'information récapitulatifs ou à d'autres documents, la procédure de consultation préalable s'applique.**

IV. Contenu

[68]L'autorisation doit faire apparaître les modalités de contrôle, les modalités d'échanges d'information entre Etats membres.

Elle doit s'attacher à refléter, au plus près, la réalité du processus de stockage, de transformation ou d'utilisation.

Section VII : Mise en place d'une garantie

[69]Sans préjudice du système de garantie spécifique aux carnets ATA/CPD, le placement de marchandises sous un régime douanier économique donne lieu à la mise en place d'une garantie.

Cette garantie correspond à un pourcentage de la dette douanière et des taxes nationales ; par taxes nationales, il convient d'entendre toutes les taxes fiscales et parafiscales suspendues lors du placement sous le régime douanier économique en cause, y compris les droits d'accises comme le droit de consommation.

[70]Pour le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'entrepôt douanier, la garantie est établie à hauteur de 5 % de la dette douanière et des taxes nationales.

[71] Toutefois, lorsque le régime douanier économique (entrepôt, perfectionnement actif, transformation sous douane) concerne des marchandises sensibles reprises à l'annexe 44 quater et que les transferts sous le régime sont autorisés, la garantie doit correspondre à 30 % du montant de la dette douanière et des taxes nationales.

En cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, le service garde la possibilité de demander une garantie intégrale des droits en jeu.

[72] Pour le régime de l'admission temporaire, la garantie doit correspondre à :

- **100 %** du montant de la dette douanière et
- **5 %** des taxes nationales.

Dans le cadre d'une autorisation unique, la garantie à mettre en place doit couvrir **100 %** du montant de la dette douanière et des taxes nationales. Ce montant devra couvrir les taxes nationales aux taux les plus élevés parmi ceux en vigueur dans les Etats membres visés par l'autorisation. Les taux doivent être communiqués par l'opérateur.

[73] Pour les opérations de perfectionnement passif avec échanges standard et importation anticipée, une garantie correspondant à 100 % des droits et taxes nationales doit être constituée.

[74] Aucune garantie ne doit être mise en place :

- lorsque le débiteur ou la personne susceptible de le devenir est une administration publique (article 189, paragraphe 4 du code des douanes communautaire) ;
- lorsque le placement sous le régime de l'admission temporaire s'effectue sous couvert d'une déclaration verbale ;
- lorsque le placement sous le régime de l'admission temporaire s'effectue sous couvert d'une déclaration écrite (DAU) dans un des cas repris à l'annexe 77 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (dans tous les autres cas, une garantie est obligatoire) ;
- lorsqu'une dispense particulière a été obtenue auprès du bureau A/3 de la direction générale des douanes et droits indirects.

[75] Afin de garantir ces opérations, un cautionnement global est mis en place auprès du bureau de contrôle lors du dépôt d'une demande normale d'autorisation. En conséquence, les opérations de placement sous le régime auprès d'autres bureaux n'ont pas à être cautionnées. La case n°16 de l'autorisation fera référence à ce cautionnement. Les déclarations de placement ou, à défaut, les écritures du régime feront référence au cautionnement global.

[76] Lors du dépôt d'une demande simplifiée d'autorisation, le cautionnement est mis en place auprès du bureau de douane auprès duquel l'autorisation simplifiée est acceptée. Toutefois, ces autorisations simplifiées n'ont pas à être cautionnées individuellement lorsque ces opérations sont couvertes par une soumission générale annuelle.

Section VIII - Révocation et annulation d'une autorisation

[77] Conformément aux dispositions du code des douanes communautaire (articles 8 et 9), une autorisation de régime économique peut être :

- **révoquée**, en particulier lorsque son titulaire ne se conforme plus aux obligations afférentes au régime. La révocation prend effet à la date de sa notification ;
- **annulée**, en particulier lorsque son titulaire a communiqué sciemment des renseignements erronés à l'administration pour obtenir une autorisation. L'annulation a un effet rétroactif.

CHAPITRE III : L'EXAMEN DES CONDITIONS ECONOMIQUES

[78] Les articles 117-c, 133-e, 148-c du code des douanes communautaire précisent que l'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif ou de transformation sous douane ne doit pas porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de marchandises comparables à celles mises en œuvre.

Par conséquent, le demandeur doit, **dans tous les cas**, préciser dans sa demande la raison économique pour laquelle il a recours à l'un de ces régimes.

Selon la sensibilité des marchandises placées sous le régime et la nature de l'opération de transformation envisagée, l'examen des conditions économiques est effectué soit :

- **préalablement** à l'octroi de l'autorisation pour les marchandises qui ont été déterminées, au niveau communautaire, comme économiquement sensibles ;
- **a posteriori**, c'est-à-dire après la délivrance de l'autorisation pour toutes les autres marchandises.

Par ailleurs, les articles des dispositions d'application du code des douanes communautaire précisent les cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies y compris pour certaines marchandises sensibles.

Lorsqu'un examen des conditions économiques est requis préalablement à la délivrance de l'autorisation ou *a posteriori*, il s'effectue selon les modalités définies ci-après en fonction du régime sollicité.

Section I - Modalités d'examen des conditions économiques

I. Obligation du demandeur : justification économique et critères d'examen

[79] Dans la rubrique n° 10 de la demande, le demandeur doit mentionner la raison économique du recours au régime sollicité.

[80] En perfectionnement actif, l'opérateur peut utiliser un des codes motifs suivants pour justifier de sa demande:

- le **code 10** en raison de l'indisponibilité de marchandises communautaires comparables aux marchandises importées pour effectuer les opérations de

perfectionnement envisagées :

Ce critère couvre l'absence totale de production communautaire, l'absence de quantité suffisante ou l'impossibilité de mettre ces marchandises à disposition dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

- **le code 11** lorsque le prix des marchandises communautaires comparables est trop élevé par rapport à celui des marchandises tierces :

Dans ce cas, l'incidence du prix des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur pourrait compromettre l'écoulement de ce dernier sur le marché tiers, en prenant en considération :

- d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix hors taxes des marchandises comparables produites dans la Communauté en tenant compte des restitutions éventuelles et des autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des conditions de vente, et notamment des conditions de paiement, et des conditions de livraison envisagées pour les marchandises communautaires.

- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments.

- **le code 12** pour des raisons contractuelles :

Tel est le cas lorsque des marchandises communautaires comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ou lorsque le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale impose l'utilisation de marchandises n'existant pas dans l'Union Européenne pour fabriquer les produits compensateurs.

- **le code 30** lorsqu'il s'agit d'opérations pour lesquelles les conditions économiques sont considérées comme remplies (voir paragraphes [86] et [88]-1^{er} alinéa) ;

- **le code 99** lorsque le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons qui devront être explicitées dans la demande.

[81]En perfectionnement passif, la justification économique n'est obligatoire, lors du dépôt de la demande, que lorsqu'un examen préalable des conditions économiques est nécessaire (application de l'article 147-2 du CDC - voir § [84]-3^{ème} tiret).

Cet examen s'effectue alors sur la base de l'un des deux critères suivants :

- le perfectionnement hors de la Communauté n'est pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts des transformateurs communautaires. Afin d'être en mesure d'apprécier ce critère, le demandeur doit joindre à sa demande les renseignements sous forme de tableau tel que repris en annexe X de la DA relative au perfectionnement passif (DA n° [01-021](#) du 25 janvier 2001 - BOD n° [6490](#) du 9 février 2001) ;

- le perfectionnement dans la Communauté est économiquement impossible ou n'est pas réalisable pour des raisons techniques ou à cause d'obligations contractuelles.

[82]Les autorités douanières peuvent toujours demander à l'opérateur ultérieurement, lors d'un contrôle, d'explicitier les raisons économiques du recours au régime.

[83]En ce qui concerne la transformation sous douane, la rubrique 10 du modèle de demande doit être complétée des informations démontrant que le recours à ce régime douanier crée ou maintient une activité de transformation dans la communauté (marchandises et opérations non reprises à la partie A de l'annexe 76 des DAC).

II. Examen préalable des conditions économiques

A. Examen préalable obligatoire

[84]L'examen des conditions économiques préalablement à la délivrance de l'autorisation est obligatoire :

- en **perfectionnement actif**, lorsque la demande porte sur les marchandises d'importation sensibles mentionnées en annexe 73 des dispositions d'application du code des douanes communautaire [(cf. annexe III de la présente)] et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une opération pour laquelle les conditions économiques sont considérées comme remplies conformément aux dispositions reprises aux paragraphes [86], [88]et [89];

- en **transformation sous douane**, lorsque la demande porte sur des opérations ou marchandises non reprises à la partie A de l'annexe 76 des dispositions d'application du code des douanes communautaire. Dans ce cas, soit ces opérations sont reprises à la partie B de l'annexe 76 et l'examen des conditions économiques se fait alors au niveau communautaire (voir paragraphes [98] et suivants), soit elles ne sont incluses ni dans la partie A, ni dans la partie B et dans ce cas l'examen des conditions économiques se fait selon les modalités indiquées aux paragraphes [94] et suivants ;

- en **perfectionnement passif**, lorsque la personne qui exporte les marchandises d'exportation temporaire demande le bénéfice du régime sans faire effectuer les opérations de perfectionnement à l'étranger selon les dispositions prévues à l'article 147.2 du Code des douanes communautaire.

B. Dispense d'examen préalable

[85]*A contrario*, la réglementation prévoit que certaines conditions économiques ne portent pas atteinte, *a priori*, aux intérêts des producteurs communautaires. Par conséquent, elles sont considérées comme remplies et, pour les cas suivants, les autorisations de perfectionnement passif, perfectionnement actif, transformation sous douane sont délivrées sans examen préalable de ces conditions.

1) Pour le perfectionnement actif :

[86]La réglementation prévoit les cas où les conditions économiques sont considérées comme remplies même si l'opération porte sur les marchandises sensibles prévues à l'annexe 73 des DAC .

[87]Il peut s'agir d'une raison inhérente à la nature même de l'opération :

- opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial ;
- opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon (on entend par travail à façon tout perfectionnement de marchandises d'importation directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire, réalisé conformément aux prescriptions et pour le compte d'un commettant établi dans un pays tiers, généralement contre paiement des seuls coûts de perfectionnement) ;
- opérations de réparations, y compris de remise en l'état et de mise au point ;
- opérations consistant en des manipulations usuelles visées à l'annexe 72 ;
- opérations de transformation du froment (blé) dur du code [NC 1001.10.00](#) en pâtes alimentaires des codes NC [1902.11.00](#) et [1902.19](#).

[88]Tel est aussi le cas, lorsque l'examen des conditions économiques a déjà eu lieu :

- opérations portant sur des produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques ;
- opérations portant sur des marchandises d'importation visées à la section A de l'annexe 73 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (cf. annexe III de la présente), pour lesquelles le demandeur présente un document permettant leur placement sous le régime à hauteur d'une quantité déterminée sur la base du bilan prévisionnel établi conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil. Les modalités d'application de ce règlement détailleront la procédure de délivrance et d'utilisation de ce type de certificat.

[89]Il peut s'agir aussi d'opérations de perfectionnement actif portant sur de faible volume de marchandises importées :

- opérations relatives à des marchandises d'importation dont la valeur par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 500.000 € ou à 150.000 € pour les marchandises sensibles figurant à l'annexe 73 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

La valeur visée ici est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.

Si, lors du dépôt de la demande, l'opérateur sait qu'il effectuera des placements au-delà du seuil, il doit déposer une demande normale soumise à un examen préalable des conditions économiques.

Si, après avoir obtenu une autorisation sur la base de cet examen et qu'au cours de l'année, il obtient un nouveau contrat, il doit déposer une demande normale soumise à un examen préalable des conditions économiques.

2) Pour le perfectionnement passif

[90]Hormis le cas prévu à l'article 147-2 du code des douanes communautaire, les conditions économiques en perfectionnement passif seront toujours considérées comme remplies et n'ont donc pas à être examinées.

3) Pour la transformation sous douane

[91]Lorsque la demande porte sur des opérations ou marchandises reprises à la partie A de l'annexe 76 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire il n'y a pas d'examen des conditions économiques.

III. Examen *a posteriori* des conditions économiques

[92]Après la délivrance des autorisations, lors d'un contrôle d'ensemble du régime, les autorités douanières, en collaboration avec le ministère technique compétent, peuvent s'assurer de la véracité de la justification économique avancée lors du dépôt de la demande de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

Exemples : - opérations de perfectionnement actif réalisées qui relèvent bien d'une opération pour lesquelles les conditions économiques sont considérées comme remplies (l'opérateur reçoit des produits compensateurs en suite de perfectionnement actif pour lesquels les conditions ont été examinées, le seuil des placements sous perfectionnement actif n'a pas été dépassé dans l'année civile, le titulaire n'a pas sollicité plusieurs demandes simplifiées auprès de plusieurs bureaux) ou d'une marchandise non sensible.

- opération de transformation sous douane reprise en section A de l'annexe 76.
- perfectionnement passif qui ne relève pas des dispositions de l'article 147-c du CDC.

Le plus souvent, ces contrôles vont se recouper avec le contrôle du régime.

[93]Un examen *a posteriori* peut être diligenté par l'administration des douanes, bureau E/3, section des régimes douaniers économiques, suite à une plainte d'un opérateur économique européen, d'une fédération professionnelle ou d'une autre administration.

IV. Autorités habilitées à effectuer l'examen des conditions économiques

A. La procédure nationale

[94]Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe [98], l'examen des conditions économiques est effectué par les autorités douanières de chaque Etat membre.

[95] En cas d'examen préalable des conditions économiques, les autorités douanières en charge de l'instruction de la demande doivent transmettre une copie de la demande et de ses pièces annexes, pour avis, au ministère technique compétent :

➤ Pour les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction des politiques économique et internationale

Service des relations internationales

Sous-direction des affaires européennes

Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue de Barbet de Jouy

75732 PARIS CEDEX 15

Tél. : 01.49.55.49.55

Fax. : 01.45.51.67.87

➤ Pour les produits industriels :

Direction générale de l'industrie des technologies de l'information et des postes (digitip) :

Bâtiment BERVIL

DIGITIP 6

12, rue Villiot

75572 Paris 12

Tél. : 01.53.44.91.15

Fax : 01.53.44.91.79

[96] Compte tenu du délai d'instruction de la demande d'autorisation fixé à 30 jours (voir §[34]), y compris lors d'un examen préalable des conditions économiques, la procédure de l'accord tacite est généralisée.

La mention " A défaut d'objection dans un délai de 15 jours, l'avis est considéré comme favorable " doit être portée sur la copie de la demande transmise à l'administration concernée ou sur le document l'accompagnant.

[97] Lorsque le ministère technique estime que la demande nécessite un examen des conditions économiques plus approfondi, notamment la présentation d'informations supplémentaires par le demandeur, il doit en informer l'autorité douanière concernée. Celle-ci applique alors la procédure décrite au paragraphe [34].

B. La procédure de consultation communautaire

1) Cas de la transformation sous douane

[98] L'examen préalable des conditions économiques s'effectue au niveau communautaire pour les demandes de transformation sous douane portant sur des marchandises relevant d'une organisation commune de marché agricole, sur des marchandises soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs ou sur des marchandises soumises à des droits compensateurs provisoires ou définitifs (Partie B de l'annexe 76 des DAC).

Ces demandes sont donc transmises à la D.G.D.D.I., bureau E/3, section des régimes douaniers économiques, pour saisine de la Commission. La saisine des ministères ou administrations concernés pour avis sur les conditions économiques est alors effectuée par ce service.

2) Autres cas

[99] Un examen des conditions économiques au niveau communautaire peut, de même, être sollicité :

- par les autorités douanières concernées des Etats membres qui souhaitent procéder à une consultation avant ou après avoir délivré une autorisation ;
- si une autre administration douanière, notamment dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, formule des objections à l'encontre d'une autorisation délivrée. Cette consultation peut s'inscrire dans le cadre du recours prévu au paragraphe [93].
- sur initiative de la Commission.

[100] Lorsqu'une direction régionale, suite à l'avis donné par un ministère technique, ou lorsqu'un ministère technique souhaite une consultation communautaire, la demande accompagnée d'un argumentaire justifiant cette saisine doit être transmise au bureau E/3, section des régimes douaniers économiques, qui détermine les suites à donner.

[101] Si l'Administration considère que ce dossier nécessite un examen au niveau communautaire, la demande ou le cas échéant l'autorisation ou les références

aux autorisations incriminées délivrées dans d'autres Etats membres ainsi que les conclusions de l'examen des conditions économiques sont communiquées à la Commission.

[102] Celle-ci accuse réception de la demande, en informe les autres Etats membres concernés et détermine, en concertation avec l'Etat membre de saisine, l'opportunité d'inscrire cet examen à l'ordre du jour du Comité du code des douanes - section des régimes douaniers économiques.

[103] Dans le cas où le dossier est soumis au comité, le demandeur ou le(s) titulaire(s) de l'autorisation sont informés par les autorités douanières de la procédure engagée.

[104] Les conclusions du Comité s'imposent à l'Etat membre de saisine et aux autres autorités douanières examinant des demandes similaires ou ayant délivré des autorisations similaires. Le Comité peut prévoir une information des opérateurs par voie de publication au JOCE, série C.

[105] Les délais d'instruction des demandes prévus au paragraphe [34] sont suspendus lorsqu'une procédure de consultation communautaire est engagée préalablement à la délivrance de l'autorisation. Le demandeur en est alors informé.

Section II - Notions similaires pour l'octroi du régime de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire

I. L'entrepôt douanier : le besoin économique

[106] Existence d'un besoin économique de stockage effectif (article 100.2 du Code des douanes communautaire):

La demande doit expliciter (rubrique n° 10) la justification économique de l'entrepôt. Les informations suivantes sont fournies : durée moyenne de stockage estimée, gains économiques escomptés, courant continu d'opérations ou opérations ponctuelles, nature, quantités et valeur des marchandises devant être stockées, destination douanière prévue en suite de stockage.

Les autorités douanières de délivrance de l'autorisation examinent si les coûts administratifs générés par le régime ne sont pas disproportionnés par rapport à l'intérêt économique exprimé par le demandeur. Il est notamment tenu compte du type d'entrepôt et des procédures de placement et/ou d'apurement demandées.

[107] Le stockage est la fonction essentielle.

Le régime de l'entrepôt douanier ne couvre pas les processus industriels de transformation. Il est seulement possible de procéder à des manipulations usuelles ou à l'enlèvement temporaire de marchandises. Mais ces activités doivent présenter un caractère annexe par rapport à la fonction essentielle de stockage de marchandises tierces dans l'attente d'une destination douanière d'apurement.

II. L'admission temporaire

A. Les situations particulières sans incidence sur le plan économique

[108] L'article 578 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire prévoit la possibilité d'octroyer le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation dans des cas autres que ceux réglementairement prévus lorsque des marchandises sont importées dans des situations particulières n'ayant pas d'incidence économique.

[109] Cette incidence économique doit s'apprécier au niveau local (départemental, régional, voire national). Il convient d'insister sur l'importance des éléments de fait dans l'octroi de l'admission temporaire sur la base de l'article 578 des DAC.

Exemple n° 1 : Importation temporaire par un tour opérateur tiers de 1.000 vélos pour touristes dans une île bretonne. L'incidence économique de l'admission temporaire de ces vélos va s'effectuer en prenant en compte le contexte économique de l'île. Il est bien évident qu'au niveau européen ou national l'importation temporaire pour 2 mois de 1000 vélos n'a aucune incidence économique. En revanche, sur l'île, cette admission temporaire peut être néfaste aux loueurs établis.

Exemple n° 2 : Importation de matériels (tracteurs, tronçonneuses, etc.) pour nettoyer les forêts suite à la tempête de décembre 1999. Les sociétés françaises n'étant pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes de travaux forestiers, des sociétés tierces à la Communauté ont été autorisées à importer temporairement les matériels nécessaires par les directions régionales. L'appréciation des conditions économiques ayant été effectuée par les services préfectoraux concernés.

Exemple n° 3 : Tout travail effectué en France au moyen d'un aéronef immatriculé à l'étranger nécessite la délivrance d'une autorisation préalable par les services compétents de l'aviation civile. Il en est ainsi, par exemple, de l'utilisation d'un aéronef tiers importé pour effectuer des opérations de largage de parachutistes, de travaux forestiers... Il appartient à la direction de l'aviation civile d'apprécier si les justifications produites, et en particulier le constat avéré du défaut ou de la non-disponibilité d'appareils équivalents sur le sol communautaire, permettent de donner une suite favorable à la demande.

Exemple n° 4 : Installation sur un aérodrome français d'un aéroclub suisse pour une période de temps limitée ou importation temporaire d'un aéronef tiers par un aéroclub dans l'attente d'un achat éventuel. L'agrément des services locaux de l'aviation civile est obligatoire.

B. L'admission temporaire des moyens de transport

[110] L'article 558.1.c prévoit que les moyens de transport tiers à usage commercial peuvent être utilisés en trafic interne à condition que les dispositions en vigueur dans le domaine des transports en prévoient la possibilité.

[111] L'examen des conditions économiques relève de la compétence du ministère des transports. Les directions concernées sont celles des transports terrestres (véhicules routiers), des transports aériens de la DGAC (aéronefs), des affaires maritimes du département d'exploitation (navires) ou des voies navigables de France (navigation fluviale). L'avis favorable de ce ministère permet de donner une destination douanière au moyen de transport. Lorsque l'avis de ce ministère n'est pas requis, il appartient aux directions régionales d'apprécier le bien fondé de la demande.

Exemple : une société de taxi bénéficie du régime de l'admission temporaire pour un véhicule de prestige tiers (minibus de luxe Mercedes avec intérieur cuir et

réfrigérateur), pendant une semaine, pour transporter des personnalités, ce type de véhicule n'étant pas disponible dans la région.

Examen préalable des conditions économiques		
	OBLIGATOIRE	DISPENSE
-Perfectionnement actif	- Marchandises sensibles reprises à l'annexe 73 des DAC (examen national).	- Toutes les marchandises non reprises à l'annexe 73 des DAC ; - Marchandises reprises à l'annexe 73 mais pour lesquelles la demande concerne : * des opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial ; * l'exécution d'un contrat de travail à façon ; * la transformation de produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques ; * des manipulations usuelles visées à l'annexe 72 des DAC ; * une réparation ; * la transformation du froment (blé) dur du code NC 1001.10.00 en pâtes alimentaires des codes NC 1902.11.00 et 1902.19 ; * des marchandises d'importation pour lesquelles la valeur globale par demandeur, par année civile et par code NC à huit chiffres n'est pas supérieure à 150.000 € ; * l'application de l'article 11 du règlement (CE) n° 2448/93 du Conseil selon lequel le demandeur présente un document délivré par une autorité compétente, permettant le placement sous le régime de ces marchandises à hauteur d'une quantité déterminée.
Perfectionnement passif	- Application de l'article 147-2 du CDC (examen national).	- Tous les autres cas.
Transformation sous douane	- Toutes marchandises et opérations non reprises à la partie A de l'annexe 76 (examen communautaire pour les marchandises et opérations reprises à la partie B de l'annexe 76 ; examen national pour toutes les autres opérations).	- Marchandises et opérations reprises à la partie A de l'annexe 76.

CHAPITRE IV : LES TRANSFERTS DES MARCHANDISES SOUS REGIME ECONOMIQUE

Section I - Définition

[112] On entend par transfert le fait de faire circuler, sur le territoire douanier communautaire et sous couvert d'un régime douanier économique, des marchandises d'importation en l'état, en cours de transformation, ou des produits compensateurs. La circulation de ces marchandises s'effectue sans mettre fin au régime économique sous lequel elles ont été placées.

[113] Le transfert des marchandises présentant des risques de fraude accrus au sens de l'annexe 44 quater des DAC (marchandises sensibles) est subordonné à la constitution d'une garantie déterminée sur la base de critères équivalents à ceux applicables en transit communautaire.

Section II - Conditions préalables

[114] La procédure de transfert couvre plusieurs cas de circulation décrits ci-après. Cette procédure n'est pas de droit. Prévue comme une alternative à l'obligation d'utiliser le régime du transit communautaire, elle peut être refusée par le service, en raison du manque de fiabilité de l'opérateur, ou si son utilisation nécessiterait la mise en place d'un dispositif de contrôle disproportionné, en particulier dans les cas où elle concernerait des marchandises sensibles (alcools, cigarettes...).

Le service s'assure, en particulier, de l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale de la part du demandeur.

La procédure de transfert doit être prévue dans l'autorisation qui en fixe les conditions et modalités.

Elle suppose la tenue d'écritures de suivi du régime de la part du titulaire. Cette procédure n'est donc pas utilisable lorsque le lieu de départ de la marchandise ou sa destination est un entrepôt de type B.

[115] Cas particulier de l'admission temporaire:

- la tenue d'écritures de suivi du régime n'est pas requise ;
- utilisation du bulletin INF 6 pour les transferts dans le cadre d'une autorisation unique (lieux d'utilisation dans divers Etats membres) ;

- compte-tenu de la nature des marchandises, le recours aux procédures de transfert pour l'admission temporaire des marchandises sensibles au sens de l'annexe 44 quater n'est pas autorisé.

[116] Conditions supplémentaires pour le transfert des marchandises sensibles :

- obligation d'établissement dans la Communauté ;
- capacité financière suffisante pour couvrir la partie non garantie du montant de la dette douanière et des autres impositions ;
- informations contenues dans les écritures tenues ou à l'appui de celles-ci : date et numéro de la déclaration de placement sous le régime/nom du transporteur et conservation d'une copie du document de transport par l'opérateur/informations sur le montant des impositions suspendues/date de présentation à destination / solde disponible.

[117] L'utilisation de la procédure de transfert est couverte par la garantie "opérations diverses" mise en place pour le régime. (cf. paragraphes [69] à [75]).

[118] Dans le cas des marchandises visées l'annexe 44 quater des DAC, le montant de cette garantie sera augmenté. (cf. paragraphe [71]).

Section III - Cas et modalités de transferts

A. Transferts au sein d'une même autorisation

[119] a) Circulation des marchandises entre différents lieux repris dans une même autorisation de régime douanier économique :

Exemple 1 : Circulation des marchandises d'importation entre l'usine de Beauvais et l'usine de Gênes en l'Italie.

Exemple 2 : Circulation de magnétoscopes entre l'entrepôt de Lille et celui d'Aubervilliers.

[120] ☞ Le transfert s'effectue sans aucune formalité douanière sauf annotation des écritures du régime. La justification du statut des marchandises transférées est assurée par tout moyen.

[121] b) Circulation des marchandises du bureau de placement vers les lieux de stockage, d'utilisation, de transformation du titulaire du régime ou d'un des opérateurs repris dans l'autorisation :

Exemple 1 : Circulation de chaussures qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier au Havre et à Anvers pour être stockées à Tours.

Exemple 2 : Circulation de matériels médicaux placés sous le régime du perfectionnement actif à Roissy pour être réparés à Clermont-Ferrand ou à Niort.

Exemple 3 : Circulation d'une machine placée sous le régime de l'AT à Dunkerque pour subir des essais à Paris.

[122] ☞ La circulation des marchandises s'effectue sous couvert de la déclaration de placement sous le régime. Par conséquent, le document accompagnant la marchandise est :

- un exemplaire supplémentaire de la déclaration DAU, lorsque le placement a été effectué selon la procédure normale ;
- un exemplaire supplémentaire de la déclaration incomplète, du document administratif ou commercial ou un extrait des écritures attestant de la prise en charge de la marchandise lorsqu'une procédure simplifiée de placement a été autorisée (l'article 76 du Code des douanes communautaire). Une copie de l'avis de placement peut remplacer l'extrait des écritures.

[123] c) Circulation des marchandises ou produits compensateurs entre les lieux d'accomplissement des formalités de réexportation et le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté (alternative au dispositif actuel de l'EX3/T1) :

Exemple 1 : Un opérateur réexporte des véhicules en suite de perfectionnement actif. Il effectue ses formalités d'exportation auprès du bureau de Lyon le plus proche de son usine. Les véhicules quittent la Communauté par les ports du Havre et d'Anvers. La circulation des véhicules entre Lyon et ces ports s'effectue sous couvert du régime du perfectionnement actif.

Exemple 2 : En apurement du régime de l'entrepôt, un opérateur réexporte des ordinateurs par le port de Marseille. Il effectue ses formalités de réexportation auprès du bureau de douane le plus proche de son lieu de stockage Montpellier. La circulation des ordinateurs entre Montpellier et Marseille s'effectue sous couvert du régime de l'entrepôt douanier.

[124] ☞ Le régime est apuré une fois que les produits déclarés pour la réexportation ont bien quitté le territoire douanier de la Communauté. La preuve de sortie de la Communauté est le visa, par le bureau de sortie effective de la Communauté, de l'exemplaire n° 3 du DAU servant de justificatif fiscal.

[125] A la demande du titulaire du régime, les autorités douanières peuvent accepter le visa d'un autre document administratif ou commercial certifiant de la sortie de la Communauté.

[126] L'exemplaire n° 3 ou l'autre document agréé doit être conservé à l'appui des écritures du régime. Les références et la date de son visa sont à reprendre sur le décompte d'apurement.

[127] Dans des cas exceptionnels, où l'exemplaire n° 3 ou le document alternatif n'a pu être visé par les autorités douanières de sortie de la Communauté, le bureau de contrôle peut accepter tout un faisceau de preuves qui attestent sans ambiguïté la réalité de la sortie des marchandises du territoire douanier (document de transport, assurance, formalités douanières d'entrée dans le pays tiers, factures, commandes, accusé de réception, virement bancaire, etc). Ces preuves doivent notamment comporter l'identification des marchandises en cause.

[128] Cas particuliers :

a) A destination d'un pays de l'AELE et de VISEGRAD, la procédure de transfert sous couvert de l'EX3 présente un intérêt limité pour les marchandises

réexportées. Les effets de cette procédure s'arrêtant à la frontière de la Communauté, les opérateurs doivent recourir à un autre régime douanier à l'entrée.

Le régime du transit communautaire/commun externe (T1), bien que facultatif dans les échanges avec les pays de l'AELE/VISEGRAD, présente l'avantage d'être applicable entre le lieu de départ à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et le lieu d'arrivée dans le pays AELE/VISEGRAD.

b) Les réexportations sous EX3 de marchandises très fortement taxées (alcools, cigarettes...) reprises à l'annexe 44 quater des DAC présentent un risque élevé de fraude. Elles nécessitent une procédure parfaitement sécurisée, afin de garantir la sortie effective de ces marchandises du territoire de l'Union européenne. Pour cette raison, il sera, en règle générale, nécessaire de faire souscrire un document de transit T1/TIR pour conserver la surveillance de ces opérations (scellés, itinéraire imposé, etc...).

B. Transferts entre deux titulaires d'autorisation

[129]La procédure de transfert peut couvrir la circulation de marchandises ou de produits compensateurs entre deux titulaires d'autorisation. Les deux titulaires peuvent être bénéficiaires d'un même régime douanier économique ou de deux régimes différents.

Exemple 1 : Circulation de produits compensateurs à partir de Bonn en suite d'une autorisation de perfectionnement actif délivré à la société Y à destination de l'entrepôt douanier (autre que de type B) délivré à la société Z à Strasbourg.

Exemple 2 : Circulation d'un produit compensateur à partir d'une usine située au Mans en suite d'une autorisation de perfectionnement actif délivré à la société X vers une usine à Barcelone pour être placé sous une autorisation de perfectionnement actif délivré à la société Y.

[130]Le transfert peut s'effectuer selon une procédure normale ou des procédures simplifiées décrites à l'annexe 68 des DAC (cf. annexe II de la présente décision). L'option retenue doit expressément figurer dans chacune des deux autorisations.

[131]La procédure normale, reposant sur l'utilisation de 3 exemplaires du DAU, est sollicitée lorsque le premier titulaire connaît peu les habitudes douanières du destinataire et n'a des liens commerciaux qu'épisodiques avec lui.

[132]La mise en œuvre des procédures simplifiées, notamment lorsqu'il est utilisé un document autre que le DAU, supposent des liens commerciaux fréquents entre les deux titulaires et une certaine coopération (Exemple : sociétés appartenant à un même groupe, partenariat sur un contrat etc).

[133]Peuvent être utilisés, à la place du DAU, les documents administratifs ou commerciaux tels que bulletin INF, bulletin de livraison, DAA, procédés informatiques, facture proforma, documents de transferts ad hoc.

[134]L'octroi de la procédure de transfert entre deux titulaires suppose que, sauf le cas de l'admission temporaire, le deuxième titulaire bénéficie d'une procédure de dédouanement à domicile pour le placement des marchandises sous le régime.

L'information des autorités douanières de destination et l'inscription des marchandises ou des produits compensateurs dans les écritures de dédouanement s'effectuent au moment de l'arrivée des marchandises ou des produits dans les installations du second titulaire.

Le dépôt d'une déclaration complémentaire globale n'est pas obligatoire.

TITRE II - DISPOSITIONS NOUVELLES SPECIFIQUES A CHAQUE REGIME ECONOMIQUE

[135]Le présent titre recense les principales dispositions nouvelles applicables spécifiquement à chaque régime économique. Ces dispositions sont présentées sous forme d'un tableau récapitulatif pour chaque régime concerné, à savoir :

- [fiche 1](#) - entrepôt douanier
- [fiche 2](#) - perfectionnement passif
- [fiche 3](#) - admission temporaire
- [fiche 4](#) - perfectionnement actif
- [fiche 5](#) - transformation sous douane
- [fiche 6](#) - zones franches douanières

[136]Ces fiches thématiques viennent compléter les décisions administratives publiées au bulletin officiel des douanes actuellement en vigueur pour chaque régime économique. Progressivement, une refonte des instructions sera entreprise de manière à ce que les services et les opérateurs puissent disposer d'une présentation de la réglementation communautaire applicable à chacun des régimes économiques.

Fiche 1 : REGIME DE L'ENTREPOT DOUANIER

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire

Possibilité de combinaison des modalités de l'entrepôt privé de type E et de type D	Article 525-3	<p>Dans la pratique, l'autorisation d'entrepôt douanier de type E (régime d'entrepôt sans agrément préalable des locaux) peut prévoir le recours aux procédures applicables en type D (mise en libre pratique selon une procédure domiciliée et sans information préalable du bureau de douane en application des articles 112-3 du CDC et 278-3 c) et 266-1 b) des DAC.</p> <p>La valeur et l'espèce doivent obligatoirement être mentionnées dans la comptabilité matières.</p> <p>En cas de mise en libre pratique après stockage, l'espèce, la valeur et la quantité à prendre en considération pour la taxation aux droits de douane sont ceux afférents aux marchandises lors de leur placement sous le régime de l'entrepôt.</p>
La durée de l' enlèvement temporaire est limitée à 3 mois	Article 532	<p>Un délai maximum de 3 mois d'enlèvement temporaire a été fixé dans un but d'harmonisation des pratiques entre Etats membres. Une prolongation peut être autorisée dans des circonstances justifiées.</p> <p>Rappel : l'enlèvement temporaire consiste, lorsque des circonstances le justifient, à sortir temporairement des marchandises de l'entrepôt, sans que le régime ne soit apuré.</p> <p>L'enlèvement temporaire est lié au stockage qui doit demeurer la fonction essentielle. Ex : les marchandises devant être soumises à des manipulations usuelles en dehors des locaux de l'entrepôt.</p> <p>L'enlèvement temporaire doit être autorisé au préalable par le bureau de contrôle. La comptabilité matières est annotée et mentionne la localisation de la marchandise (article 529-3).</p>
Accélération de la délivrance des autorisations	Article 506	<p>Délai maximum de 60 jours d'octroi ou de rejet de la demande d'entrepôt. En cas de demande incomplète ou d'informations complémentaires demandées par le service des douanes, le délai de 60 jours s'applique à compter de la réception des renseignements demandés.</p>
Actualisation de la liste des manipulations usuelles	Annexe 72	<p>Réécriture et renumérotation des éléments de la liste. Quelques manipulations usuelles ont été ajoutées :</p> <p>Point 5 - conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;</p> <p>Point 8 - traitement par élévation de la température ;</p> <p>Point 15 - séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples ;</p> <p>Point 18 - opérations consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certain marché.</p> <p>Les points 12 (ajout de pièces accessoires) et 17 (essais) visent désormais explicitement la mise en conformité avec les normes techniques.</p>
Préfinancement : éviter des répétitions de réglementation	Article 524	<p>Les dispositions concernant le régime de l'entrepôt applicable aux marchandises communautaires bénéficiant d'un préfinancement des restitutions, ne sont plus reprises dans les dispositions d'application du CDC. Il convient donc de se référer aux dispositions prévus dans les règlements agricoles n° 565/80 du conseil et 800/99 de la Commission.</p>

Fiche 1 : REGIME DE L'ENTREPOT DOUANIER (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire

<p>Harmonisation et simplification des formalités de transferts des marchandises placées sous régime de l'entrepôt</p>	<p>Article 511 à 514 Annexe 68</p>	<p>L'autorisation d'entrepôt peut prévoir (en case 15) la circulation des marchandises, sans titre de transit, par inscription de l'opération dans la comptabilité matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre plusieurs lieux de stockage couverts par la même autorisation d'entrepôt (type E par exemple) ; - entre le bureau de placement et les installations de stockage ; - entre les installations de stockage et le bureau de sortie de l'Union européenne. <p>Le bureau de contrôle établit précisément les modalités pratiques des transferts (documents justificatifs en cas de contrôle à la circulation, information préalable du bureau si nécessaire, modalités d'annotation de la comptabilité matières, bureaux de douane concernés, contrôle de l'apurement effectif du régime,...).</p> <p>En outre, dans le cadre de la domiciliation, le transfert vers un 2ème titulaire de régime économique peut s'effectuer selon une des 2 procédures prévues à l'annexe 68.</p> <p>Particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt de type B exclus de ces procédures de transfert, du fait de l'absence de comptabilité matières ; - marchandises à risque (ex : alcool, tabac, produits agricoles) : le montant de la garantie opérations diverses doit être augmenté.
---	--	---

Fiche 2 : REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
<p>Suppression de l'examen préalable des conditions économiques</p>	<p>Article 585-1</p>	<p>Les intérêts essentiels des producteurs communautaires sont considérés comme n'étant pas gravement atteints. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de transmettre pour examen des conditions économiques les demandes de perfectionnement passif au secrétariat d'Etat à l'industrie ou au Ministère de l'agriculture.</p> <p>L'examen préalable des conditions économiques est maintenu dans un seul cas : lorsqu'une demande de perfectionnement passif est faite au titre de l'article 147-2 du CDC (le titulaire du régime n'est pas la personne qui fait effectuer le perfectionnement dans la mesure où cela permet de favoriser l'exportation de marchandises communautaires susceptibles de revenir ensuite dans l'Union européenne). Aucun lien n'existe entre l'exportateur et les "ré-importateurs".</p> <p>Attention : le régime du perfectionnement passif économique textile est sans changement. L'autorisation préalable est délivrée par le Secrétariat d'Etat à l'industrie après examen des conditions spécifiques à ce régime. Le cas échéant, une autorisation de perfectionnement passif tarifaire peut être délivrée par le service des douanes afin d'asseoir la taxation aux droits de douane.</p>

<p>Simplification du calcul des droits de douane : taxation sur la plus-value</p>	<p>Article 591</p>	<p>La taxation sur la base de la plus-value acquise lors de la transformation dans les pays tiers existait déjà dans le cadre de la réparation (et c'est également sur cette base qu'est effectuée la taxation à la TVA).</p> <p>Ce mode de taxation est étendu à toutes les opérations de perfectionnement passif.</p> <p>La base de taxation aux droits de douane est représentée par les matières fournies à l'étranger et les coûts de perfectionnement. La valeur en douane est établie selon les règles habituelles des articles 29 à 35 du CDC qui ne tiennent pas compte des marchandises d'exportation temporaire.</p> <p>Double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simplifier les modalités de calcul - rendre le régime plus attractif en termes d'exonération de droits de douane afin d'inciter les opérateurs à utiliser de manière plus importante les produits semi-finis communautaires. <p>Conditions pour appliquer la taxation sur la plus-value :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'opérateur ; - à la condition que les marchandises d'exportation temporaire, lorsqu'elles ne sont pas communautaires, n'aient pas été préalablement mises en libre pratique à droits nuls (TEC). Cependant, cette condition ne s'applique pas pour les marchandises sans caractère commercial. <p>Si les opérations ne répondent pas aux conditions, le système de la taxation différentielle est utilisé.</p> <p>Quel que soit le mode de taxation utilisé, la détermination des quantités de marchandises d'exportation temporaire mises en œuvre devra toujours être effectuée par l'opérateur, selon la clé quantitative ou la clé valeur, pour procéder à l'apurement correct du régime (ex : fiches de fabrication, comptabilité matières, fiches d'imputation, fiches de renseignements annexe 104 des DAC...).</p>
--	--------------------	---

Fiche 2 : REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
<p>Introduction, sous condition, d'une forme de compensation à l'équivalent</p>	<p>Article 586</p>	<p>Il s'agit d'assouplir la gestion du régime et d'entériner, en l'encadrant, une pratique existante. Possibilité d'octroyer un perfectionnement passif même s'il ne peut être établi que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises d'exportation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes doivent être justifiées au moyen d'un dossier technique : descriptif des marchandises utilisées en lieu et place, contrats, description des processus de perfectionnement ; - les marchandises utilisées à l'étranger doivent répondre aux critères suivants : même code NC à 8 chiffres, même qualité commerciale et mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation temporaire. <p>Ce dispositif et ses conditions doivent être prévus dans l'autorisation de perfectionnement passif. Le laboratoire des douanes est consulté obligatoirement.</p> <p>N.B. : cela n'équivaut donc pas réellement à une généralisation de l'équivalence.</p>

Taux de taxation moyen établi pour une période de 12 mois (au lieu de 6)	Article 592	<p>Dans le cas d'opérations fréquentes de perfectionnement passif, la taxation des produits compensateurs peut être effectuée selon un taux de taxation moyen valable pour toutes les opérations, déterminé pour 12 mois.</p> <p>Ce système correspond à une globalisation de l'apurement de toutes les opérations à une date d'échéance fixée dans l'autorisation.</p> <p><i>A priori</i>, le taux de taxation moyen ne présente un intérêt que dans le cas de la taxation différentielle.</p>
--	-------------	--

Fiche 3 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
Rationalisation des libellés des motifs d'admission temporaire en exonération totale	Articles 563 à 578	<p>La rédaction des motifs d'admission temporaire en exonération totale est modifiée, sur le plan de la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regroupement de certains motifs en un seul article (cf. tableau ci-après); - renumérotation des articles. Il est rappelé que le motif pour lequel l'admission temporaire est demandée doit figurer sur le DAU au moyen du numéro de l'article des DAC (en case 47).
Interprétation de la notion de délai de séjour maximum	Article 553-2	<p>Le délai de séjour sous admission temporaire ne peut excéder 24 mois pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire.</p> <p>Il est désormais précisé que même en cas d'apurement de l'admission temporaire par un autre régime économique, la durée totale ne peut dépasser 24 mois, sauf prolongations autorisées par le service des douanes, pour les périodes pendant lesquelles les marchandises ne sont pas utilisées (les conditions de non-utilisation sont alors déterminées par la douane dans l'autorisation).</p> <p>Les délais de séjour maximum spécifiques sont maintenus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyens de production de remplacement (6 mois) ; - contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants (6 mois) ; - admission temporaire à titre occasionnel (3 mois). <p>En ce qui concerne l'admission temporaire pour examen préalable à une vente éventuelle (appellation qui remplace celle d'envoi à vue), le délai maximum est porté à 2 mois.</p>
Autorisations d'admission temporaire à titre exceptionnel : suppression d'un seuil en valeur (4000 euros) .	Article 578	<p>Si aucun des motifs cités aux articles 556 à 577 ne peut être retenu (ou les conditions ne sont pas remplies), l'administration garde la possibilité d'accorder une admission temporaire en exonération totale dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une période de moins de 3 mois, à titre occasionnel, - ou dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique (interprétation de cette notion : l'opération ne porte pas un préjudice grave aux producteurs communautaires de marchandises du secteur concerné). Aucun seuil en valeur n'est fixé par la réglementation. <p>Ces autorisations sont déconcentrées (direction régionale).</p>

<p>Admission temporaire dans le cadre de manifestation et exposition : une définition plus souple</p>	<p>Article 576 a)</p>	<p>La définition de " manifestation " a été revue. Désormais, les conditions pour bénéficier de l'admission temporaire en exonération totale dans le cadre de cet article sont présentées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'une manifestation ouverte au public ; - le but exclusif de la manifestation ne doit pas être de vendre les marchandises en cause ; bien sûr, des ventes peuvent intervenir si elles sont accessoires ou secondaires par rapport au motif principal d'exposer et présenter des produits. <p>En outre, il est possible d'autoriser l'admission temporaire pour des manifestations ne répondant pas à ces conditions, si c'est à titre exceptionnel.</p>
--	-----------------------	---

Fiche 3 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
<p>Compétence du bureau d'entrée en matière de carnet ATA ou CPD</p>	<p>Article 580-1</p>	<p>La notion de " bureau habilité " a été supprimée. La présentation du carnet ATA auprès d'un bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne et son acceptation par ce bureau (visa du volet d'importation temporaire) a valeur d'autorisation de bénéficier du régime de l'admission temporaire.</p>
<p>Possibilités de simplification de la demande d'admission temporaire</p>	<p>Article 497-3-c) Article 499-2 et 3 Article 497-4</p>	<p>La demande d'admission temporaire est généralement constituée directement sur le DAU IM régime 53 de placement sous le régime (accompagné si nécessaire de toutes les informations complémentaires utiles à l'examen de la demande). Ce mode de demande concerne également le cas de l'admission temporaire unique valable dans plusieurs Etats membres et le cas de l'admission temporaire en exonération partielle;</p> <p>Dans les cas prévus à l'article 229 a) b) et c) des DAC), la demande peut être faite verbalement par l'opérateur, moyennant la présentation en 2 exemplaires d'un document de type "inventaire" comportant les informations nécessaires au suivi du régime.</p> <p>Les effets personnels et sportifs et les moyens de transport peuvent faire l'objet d'une simple déclaration verbale ou par tout autre acte (article 232-1 : franchissement de la frontière), sauf si le montant des droits à l'importation est élevé où s'il existe un risque sérieux de non-respect du régime.</p> <p>Pour tous les motifs d'admission temporaire, une demande en bonne et due forme (annexe 67 des DAC) est exigée dans le cas de flux continus, d'opérations nécessitant une centralisation auprès d'un bureau de contrôle ou en cas de demande d'admission temporaire dans des situations exceptionnelles (visées à l'article 578).</p>

<p>Harmonisation et simplification des formalités pour les transferts des marchandises placées sous régime de l'admission temporaire</p>	<p>Article 511 à 514 Annexe 68 Article 499</p>	<p>L'autorisation d'admission temporaire peut prévoir (sur le DAU IM5 ou sur un document annexé) la circulation des marchandises, sans titre de transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre plusieurs lieux d'utilisation prévus par la même autorisation (circulation sans aucune formalité douanière ou avec un bulletin INF6 s'il s'agit d'une autorisation unique) ; - entre le bureau de placement et le lieu de 1^{ère} utilisation (circulation sous couvert de l'IM5 de placement) ; - entre le lieu de dernière utilisation et le bureau de sortie de l'Union européenne (sous couvert de l'EX3). <p>Le bureau de contrôle établit précisément les modalités pratiques des transferts (documents justificatifs en cas de contrôle à la circulation, information préalable du bureau si nécessaire, bureaux de douane concernés, contrôle de l'apurement effectif du régime, ...). Le régime de l'admission temporaire ne requiert pas généralement la tenue d'une comptabilité matières.</p> <p>En outre, le transfert vers un 2^{ème} titulaire de régime économique peut s'effectuer selon une des 2 procédures prévues à l'annexe 68. La condition de l'utilisation de procédure de dédouanement à domicile n'est pas requise lorsque ces procédures sont utilisées dans le cadre de l'admission temporaire.</p> <p>Les marchandises à risque (ex : alcool, tabac, produits agricoles) ne font généralement pas l'objet d'un placement en admission temporaire du fait qu'il s'agit de marchandises consommables, d'identification difficile. Par conséquent, il n'est pas envisagé de transferts sous admission temporaire pour ce type de produits.</p>
---	--	--

Fiche 3 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (particularités moyens de transport)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
Nouvelle définition de l'usage commercial	Article 555.1.a	<p>"Utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement de personnes ou le transport de marchandises à titre onéreux ou dans le cadre des activités économiques de l'entreprise".</p> <p>Cette disposition était, en fait, déjà prévue dans le BOD n° 5989 : possibilité pour une société communautaire d'importer et d'utiliser un aéronef dans le cadre de l'aviation d'affaires par exemple.</p>
Utilisation d'un moyen de transport sans autorisation préalable du service	Article 559.c d et b	<p>* Une personne établie dans la Communauté peut utiliser un moyen de transport, dans un délai qui n'excède pas 5 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en relation avec une situation d'urgence (nouveau) - ou par une société de location pour la réexportation <p>* Les remorques tierces attelées à un moyen de transport routier immatriculé dans la Communauté ne nécessitent pas non plus l'autorisation du service.</p>

Modification du calcul du délai de séjour pour les moyens de transport à usage privé	Article 562	<p>Le délai d'apurement est porté à 6 mois pour les moyens de transport routiers et aériens, 18 mois pour les moyens de transports maritimes et fluviaux. A l'expiration de ces délais les moyens de transport doivent avoir reçu une autre destination douanière (réexportation, mise à la consommation).</p> <p>La notion d'interruption des délais de séjour a été supprimée. Les dispositions générales du régime (article 553.2) prévoient qu'en cas de non-utilisation, et à la demande du titulaire, le service peut proroger la durée de validité de la même période au cas par cas.</p> <p>Sur demande de l'intéressé, une prolongation des délais du séjour est également possible, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient en vue de permettre l'utilisation qui a motivé le recours à l'admission temporaire (article 553-3).</p>
Relocation à un résident tiers d'un moyen de transport par une société de location communautaire	Article 558.2	<p>Le délai autorisé sur le territoire communautaire, dans ce cadre, est strictement limité à 8 jours après l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>Dans l'ancien texte le délai était laissé à l'appréciation des autorités douanières.</p>
Possibilité pour un résident communautaire de louer un moyen de transport tiers et de l'utiliser sur le territoire communautaire	Article 560	<p>- afin de rejoindre le lieu de résidence dans la Communauté : délai de séjour : 5 jours</p> <p>- pour quitter la Communauté : délai de séjour : 2 jours après l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>- lorsque cela est généralement admis par les autorités douanières : délai de séjour : 8 jours.</p> <p>Cette dernière disposition vise l'ancien article 719.11.d ainsi que toute autre situation laissée à l'appréciation du service. Le résident communautaire bénéficie de cette facilité à titre occasionnel et doit être en possession d'un contrat écrit.</p>

Fiche 3 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (particularités moyens de transport)

(suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
Salarié communautaire d'un employeur établi dans un pays tiers	Article 561.2	<p>Le service peut restreindre le régime de l'admission temporaire lorsque le salarié communautaire utilise de façon systématique un moyen de transport (à des fins privées ou commerciales) pour son usage privé même lorsque le contrat de travail prévoit cette dernière facilité.</p> <p>Il en est de même pour un résident communautaire autorisé par le propriétaire à conduire un moyen de transport à usage commercial (ancien article 718.7.a).</p>
Placement d'un véhicule routier sous couvert d'un carnet C.P.D	Article 580	Cet article prévoit désormais expressément qu'un véhicule routier peut être placé au moyen d'un carnet de passage en douane (C.P.D) et à quelles conditions.
Apurement du régime des moyens de transport ferroviaires	Article 584	Lorsque des moyens de transport ferroviaires sont utilisés en commun en vertu d'un accord, le régime peut être apuré lorsque des moyens de transport du même type ou de valeur égale à ceux qui ont été mis à la disposition d'une personne établie dans la Communauté, sont exportés ou réexportés .

Fiche 3 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Liste des motifs d'admission temporaire en exonération totale

Article 556	Palettes
Article 557	Conteneurs
Art 558 à 562	Moyens de transport routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux
Article 563	<p>Effets personnels et matériels sportifs des voyageurs (effets raisonnablement nécessaires pour le voyage ou l'activité sportive). Les téléphones portables et micro ordinateurs transportés par les voyageurs, qu'ils soient à usage personnel ou professionnel, sont considérés comme des effets personnels.</p> <p>Généralement, aucune demande ou autorisation écrite en douane pour ce type d'admission temporaire n'est nécessaire (déclaration verbale ou de tout autre acte). Cependant, le service peut demander une déclaration écrite en cas montant élevé de droits de douane ou risque sérieux de non-respect du régime.</p>
Article 564	Matériel de bien-être destiné aux gens de mer utilisé à bord d'un navire en trafic maritime international, utilisé temporairement à terre (y compris dans des établissements à caractère social et culturel et lieux de culte) par l'équipage d'un navire en trafic maritime international.
Article 565	Matériels utilisés pour lutter contre les effets de catastrophes ou situations similaires affectant le territoire de la Communauté. Les matériels doivent être destinés à des organismes d'Etat ou agréés.
Article 566	Matériels médico-chirurgical et de laboratoire prêté à un hôpital ou établissement sanitaire en besoin urgent. Utilisation à des fins de diagnostic ou thérapeutique.
Article 567	<p>Animaux vivants appartenant à une personne établie hors de l'Union européenne.</p> <p>Marchandises destinées aux activités traditionnelles d'une zone frontalière, y compris réparation et entretien des infrastructures de la zone.</p>
Article 568	Films ou autres supports de son et de l'image dans les cas suivants : présentation avant commercialisation, sonorisation, doublage, reproduction, envois promotionnelles ou envois gratuits.
Article 569	<p>Matériels professionnels nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession d'une personne physique ou morale, importés et utilisés sous la direction de cette personne (ou un de ses employés).</p> <p>Sont exclus : matériels destinés à la fabrication industrielle, au conditionnement de marchandises, à l'exploitation de ressources naturelles, matériel de construction, de réparation ou entretien d'immeubles, exécution de travaux de terrassement (ex : grues, camions, bétonneuses, échafaudages).</p> <p>Cependant, l'admission temporaire est possible s'il s'agit d'outillage à main.</p>
Article 570	Matériel pédagogique et scientifique importé et utilisé par des établissements scientifiques, d'enseignement dont l'objet est non lucratif. Les matériels doivent être en nombre raisonnable et utilisés à des fins non commerciales. Ils demeurent la propriété d'une personne établie hors l'U.E.
Article 571	<p>Emballages réutilisables importés, vides ou pleins, et destinés à être réexportés, vides ou pleins.</p> <p>Il ne peuvent être utilisés en trafic interne à l'Union européenne (sauf en vue de l'exportation).</p>
Article 572	<p>Moules, matrices, clichés, projets, instruments de mesure et de contrôle et objets similaires appartenant à une personne établie hors Union européenne.</p> <p>Ils sont utilisés par une personne établie dans l'Union européenne dont 75 % de la production résultant de leur utilisation est exportée. Les outils doivent être mis gratuitement à disposition et utilisés à la fabrication de marchandises à exporter en totalité.</p>

--

Article 573	<p>Marchandises soumises à des essais, expériences ou démonstrations.</p> <p>Marchandises sous contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants (délai maximum : 6 mois).</p> <p>Marchandises utilisées pour effectuer des essais ou démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative.</p>
Article 574	<p>Echantillons en quantités raisonnables destinés au seul but de présentation ou démonstration.</p>
Article 575	<p>Moyens de production de remplacement, mis à disposition gratuitement, dans l'attente de la livraison ou réparation d'un matériel similaire. Délai de 6 mois maximum.</p>
Article 576	<p>Marchandises destinées à être exposées ou utilisées dans une manifestation ouverte au public. Le but exclusif de la manifestation ne doit pas être de vendre les marchandises en cause ; bien sûr, des ventes peuvent intervenir si elles sont accessoires ou secondaires par rapport au motif principal d'exposer et présenter des produits.</p> <p>En outre, il est envisagé d'autoriser l'admission temporaire pour des manifestations ne répondant pas à ces conditions, si c'est à titre exceptionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchandises dont la vente est conditionnée à un examen préalable de l'acheteur éventuel. Envois à vue (maxi 2 mois) ; - objets d'art, de collection ou d'antiquité (annexe 1 directive 77/388 CEE) exposées pour être vendus ; - biens d'occasion (autres que nouvellement fabriqués) vendus aux enchères.
Article 577	<p>Pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, le réglage et la conservation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.</p>
Article 578	<p>Si aucun des motifs cités aux articles 556 à 577 ne peut être retenu (ou les conditions ne sont pas remplies), l'administration garde la possibilité d'accorder une admission temporaire en exonération totale dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une période de moins de 3 mois, à titre occasionnel, - ou dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique (interprétation de cette notion : l'opération ne porte pas un préjudice grave aux producteurs communautaires de marchandises du secteur concerné). Aucun seuil en valeur n'est fixé par la réglementation.

Fiche 4 : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire

<p align="center">Allègement de l'examen des conditions économiques pour une grande majorité des marchandises</p>	<p align="center">Article 539</p>	<p>Il n'est plus nécessaire de transmettre pour examen des conditions économiques les demandes de perfectionnement actif portant sur des produits industriels au secrétariat d'Etat à l'industrie.</p> <p>Un accès spécifique au perfectionnement actif est institué pour les produits agricoles de l'annexe 73 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen préalable obligatoire des conditions économiques effectué par le ministère de l'agriculture ; - sauf dans les cas suivants : opérations sans caractère commercial, travail à façon, manipulations usuelles, réparation, valeur inférieure à 150.000 euros par an par demandeur et code NC ; - présentation d'un " certificat PA "pour les marchandises d'importation de la section A de l'annexe 73 (règlement (CE) n° 1488/2001 de la commission du 19 juillet 2001) <p>Dans les cas où l'examen préalable est exigé, la demande de l'opérateur est adressé par le service des douanes au ministère de l'agriculture (et non plus par l'opérateur lui-même). La procédure d'accord tacite est maintenue (si pas de réponse dans les 15 jours, l'avis est réputé favorable).</p>
<p>Elargissement des cas où la demande de perfectionnement actif peut être effectuée sur l'IM51</p>	<p align="center">Article 497</p>	<p>L'autorisation de perfectionnement actif sur le DUA régime 51 peut s'effectuer dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les conditions économiques sont considérées comme remplies - et s'il n'y a pas demande de compensation à l'équivalent ; - et il ne s'agit pas d'une autorisation unique. <p>Auparavant, seuls les cas simples de perfectionnement actif pour réparation et manipulations usuelles pouvaient bénéficier de cette facilité.</p>
<p>Accélération de la délivrance des autorisations</p>	<p align="center">Article 506</p>	<p>Délai maximum de 30 jours pour octroyer une autorisation ou rejeter une demande.</p> <p>En cas de demande incomplète ou d'informations complémentaires demandées par le service des douanes, le délai de 30 jours s'applique à compter de la réception des renseignements demandés.</p>
<p>Durée de validité des autorisations allongée</p>	<p align="center">Article 507</p>	<p>Maximum 3 ans (au lieu de 2 actuellement).</p> <p><u>Exceptions</u> : produits de la section A de l'annexe 73 (6 mois maximum) et lait et produit laitiers (3 mois maximum).</p>
<p>Délai supplémentaire pour la fixation du taux de rendement</p>	<p align="center">Article 517-2</p>	<p>Le taux de rendement peut être établi après délivrance de l'autorisation de perfectionnement actif : après placement des marchandises sous le régime et au plus tard au moment de l'affectation à une nouvelle destination douanière.</p> <p>En France, sauf cas exceptionnels, le taux de rendement proposé par le demandeur doit faire l'objet d'une confirmation obligatoire par le laboratoire des douanes.</p>
<p>Introduction d'une compensation à l'équivalent pour les produits laitiers</p>	<p align="center">Annexe 74 (point 7)</p>	<p>Une compensation à l'équivalent peut être autorisée pour les produits laitiers si les conditions particulières indiquées au point 7 de l'annexe 74 sont strictement remplies : teneur en matières sèches, grasses et protéines lactiques.</p> <p>En France, l'autorisation de cette modalité doit obligatoirement faire l'objet d'un avis favorable préalable du laboratoire des douanes.</p> <p>L'annexe 74 donne désormais pour les produits laitiers utilisés à l'équivalent des orientations de contrôles au niveau communautaire, à respecter rigoureusement.</p>

Fiche 4 : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
Assouplissement de la gestion des délais d'apurement	Article 542-2	<p>Possibilité de prévoir, dans l'autorisation, que le déai d'apurement est automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises se trouvant encore sous le régime à une date précise fixée. Ce dispositif évite les demandes de prolongation (PR) au coup par coup.</p> <p>Cette modalité doit être prévue dans l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en case 13 de l'autorisation, indication de la date d'apurement et (si nécessaire) de la mention valant prolongation automatique " article 542-2 " et - en case 16 : soit le service mentionne un délai supplémentaire, soit il prévoit les modalités de présentation par l'opérateur au bureau de contrôle d'un bilan des marchandises (comptabilité matières) restant sous le régime, dont le délai aura été automatiquement prolongé. Au moment de l'examen de ce bilan, le bureau de contrôle pourra, si nécessaire, demander à l'opérateur de mettre fin au régime par attribution d'une autre destination douanière aux marchandises. <p>Attention : ce système ne peut permettre des prolongements de délais pour les produits tels que les produits laitiers pour lesquels le séjour ne peut en aucun cas excéder 3 mois et, plus généralement pour les produits agricoles (6 mois maximum).</p>
Utilisation des produits compensateurs secondaires (en respect des dispositions d'environnements)	Article 544 e)	<p>Lorsque la destruction est interdite pour des raisons environnementales, l'apurement du régime du perfectionnement actif peut s'effectuer par toute utilisation des produits conforme aux dispositions en vigueur.</p>
Redéfinition de la notion de trafic triangulaire	Article 496 Article 523 Annexe 71	<p>Définition plus extensive du trafic triangulaire puisqu'on inclut désormais le cas des IM/EX (avec ou sans équivalence). Le trafic triangulaire implique que les opérations de placement et d'apurement sont effectuées auprès de bureaux de douane différents (situés dans plusieurs Etats membres ou situés tous en France).</p> <p>Les bulletins INF sont utilisés généralement lorsqu'il y a trafic triangulaire impliquant plusieurs Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trafic triangulaire avec opérations anticipées EX/IM : INF 5 (avec obligatoirement utilisation de la compensation à l'équivalent) ; - trafic triangulaire sans opérations anticipées IM/EX : INF 9 (avec ou sans équivalence). <p>Les autorisations, comportant un trafic triangulaire, sont considérées comme des autorisations uniques impliquant donc la consultation des autres Etats membres, sauf si les bulletins INF ne sont pas utilisés et sont remplacés par d'autres documents (commerciaux notamment).</p> <p>En application des règles de compétence, les autorisations uniques concernant plusieurs Etats membres sont délivrées au niveau central (E/3). Les autorisations avec trafic triangulaire concernant uniquement des bureaux de douane français restent déconcentrées.</p>

Fiche 4 : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
----------------------	-----------------	-------------

<p>Transferts des marchandises placées sous régime du perfectionnement actif : harmonisation et simplification des formalités</p>	<p>Article 511 à 514</p> <p>Annexe 68</p> <p>Article 499</p>	<p>L'autorisation de perfectionnement actif peut prévoir (cases 15 et 16) la circulation des marchandises, sans titre de transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre plusieurs lieux de perfectionnement ou de réparation prévus par la même autorisation (circulation sans aucune formalité douanière) ; - entre le bureau de placement et le lieu de 1^{ère} transformation ou réparation (circulation sous couvert de l'IM5 de placement) ; - entre le lieu perfectionnement et le bureau de sortie de l'Union européenne (sous couvert de l'EX3). <p>Le bureau de contrôle établit précisément les modalités pratiques des transferts (documents justificatifs en cas de contrôle à la circulation, annotation de la comptabilité matières, information préalable du bureau si nécessaire, bureaux de douane concernés, contrôle de l'apurement effectif du régime,...).</p> <p>En outre, le transfert vers un 2^{ème} titulaire de régime économique peut s'effectuer, dans le cadre de procédure de dédouanement à domicile, selon une des 2 procédures prévues à l'annexe 68.</p> <p>Lorsque le perfectionnement actif porte sur des marchandises à risque (ex : alcool, tabac, produits agricoles) le montant de la garantie opérations diverses doit être augmenté.</p>
--	--	---

Fiche 5 : REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
<p>Elargissement de l'accès au régime à tout type de marchandises</p>	<p>Article 551</p>	<p>La transformation sous douane peut désormais être demandée pour toute catégorie de marchandise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès lors qu'il existe un différentiel de montant de droit de douane entre le produit importé et le produit transformé ou - dans le cas d'opérations visant à mettre les marchandises en conformité avec des normes techniques, avant leur mise en libre pratique.

<p>Allègement de l'examen des conditions économiques</p>	<p>Article 552</p>	<p>Le recours à des sources d'approvisionnement non communautaire est susceptible de favoriser la création ou le maintien d'une activité de transformation dans l'Union européenne.</p> <p>Ainsi, il n'est plus nécessaire de transmettre au secrétariat d'Etat à l'industrie les demandes de transformation sous douane portant sur des produits et des opérations repris à l'annexe 76 partie A.</p> <p>A noter que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour toute transformation de marchandises de toute espèce (sauf celles soumises à des mesures particulières dont les mesures agricoles et les droits antidumping), lorsque l'avantage de droits est inférieur à 50.000 euros par demandeur et par année civile.</p> <p>2 cas d'examen a priori des conditions économiques sont institués :</p> <p>* Les demandes de transformation sous douane portant sur des produits ou des opérations non indiqués dans de l'annexe 76 partie A doivent être transmises au secrétariat d'Etat à l'industrie (Donc, par exemple, le secrétariat d'Etat à l'industrie examine les demandes pour lesquelles l'avantage de droits de douane est > 50.000 euros).</p> <p>* Pour les produits l'annexe 76 partie B (produits soumis à des mesures de politique agricole, droits anti-dumping provisoires ou droits compensateurs) : les demandes sont examinées au préalable au niveau communautaire par le Comité du code des douanes. (transmission au bureau E/3).</p>
<p>Elargissement des cas où la demande peut être effectuée sur le DAU</p>	<p>Article 497</p>	<p>L'autorisation de transformation sous douane sur le DAU, régime 91, peut s'effectuer dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - où les conditions économiques sont considérées comme remplies (opérations de l'annexe 76 A) - et il ne s'agit pas d'une autorisation unique (plusieurs lieux de transformation répartis dans plusieurs Etats membres).
<p>Accélération de la délivrance des autorisations</p>	<p>Article 506</p>	<p>Délai maximum de 30 jours pour octroyer une autorisation ou rejeter une demande.</p> <p>En cas de demande incomplète ou d'informations complémentaires demandées par le service des douanes, le délai de 30 jours s'applique à compter de la réception des renseignements demandés.</p> <p>Durée de validité de 3 ans maximum.</p>

Fiche 5 : REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire

<p>Harmonisation et simplification des formalités de transferts des marchandises placées sous régime de la transformation sous douane.</p>	<p>Article 511 à 514 Annexe 68 Article 499</p>	<p>L'autorisation de transformation sous douane peut prévoir (cases 15 et 16) la circulation des marchandises, sans titre de transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre plusieurs lieux de transformation prévus par la même autorisation (circulation sans aucune formalité douanière) ; - entre le bureau de placement et le lieu de transformation (circulation sous couvert de l'IM9 de placement) ; <p>Le bureau de contrôle établit précisément les modalités pratiques des transferts (documents justificatifs en cas de contrôle à la circulation, annotation de la comptabilité matières, information préalable du bureau si nécessaire, bureaux de douane concernés, contrôle de l'apurement effectif du régime,...).</p> <p>En outre, le transfert vers un 2ème titulaire de régime économique peut s'effectuer, dans le cadre de procédure de dédouanement à domicile, selon une des 2 procédures prévues à l'annexe 68.</p> <p>Lorsque la transformation sous douane porte sur des marchandises à risque (ex : alcool, tabac, produits agricoles) le montant de la garantie opérations diverses doit être augmenté.</p>
---	--	--

Fiche 6 : ZONE FRANCHE DOUANIÈRE

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire
<p>Création d'une zone franche " ouverte "</p>	<p>article 813</p>	<p>Une nouvelle modalité de zone franche a été introduite dans la réglementation communautaire, (article 168 bis dans le CDC) fondée sur l'absence de clôture du périmètre et basée sur les dispositions applicables au régime de l'entrepôt douanier.</p> <p><i>Intérêt de cette mesure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter la réglementation douanière aux pratiques existant dans certains Etats membres, de zone franche non clôturées, fonctionnant comme des entrepôts douaniers ; - faire bénéficier certaines parties du territoire de l'appellation " zone franche ".

<p align="center">Deux nouvelles dénominations de zones franches</p>	<p align="center">article 799</p>	<p>Les dispositions d'application font désormais la distinction entre les deux types de zones franches en introduisant deux nouvelles dénominations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone franche à contrôle de type I <p>Il s'agit de la zone franche traditionnelle. Le mode de gestion et les contrôles sont fondés sur l'existence d'une clôture et sur la surveillance par la douane des points d'entrée et de sortie et du périmètre contiguë. Les entrepôts francs répondent également à cette définition.</p> <p>En France, la zone franche du Verdon (avant-port de Bordeaux), instituée par décision ministérielle du 24 mars 1999, est une zone franche à contrôle de type I.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone franche à contrôle de type II <p>Il s'agit d'une zone délimitée mais non clôturée. Le mode de gestion et les contrôles sont basés sur les dispositions prévues pour le régime de l'entrepôt douanier. Les marchandises ne sont pas placées sous le "régime" de l'entrepôt mais restent sous "destination douanière" de la zone franche. En pratique, il s'agira d'un périmètre identifié et ouvert regroupant plusieurs sites de stockage en régime d'entrepôt douanier.</p>
<p align="center">Octroi de l'autorisation de création d'une zone franche de type II</p>	<p align="center">Articles 800, 801, 802</p>	<p>Deux étapes :</p> <p>1- délivrance d'une décision de création de zone franche</p> <p>En application des règles de compétence actuelles, cette décision n'est pas déconcentrée. Les dossiers sont à transmettre au bureau E/3, pour instruction et préparation d'un arrêté ministériel.</p> <p>Comme pour les zones franches classiques, la décision sera fondée sur la justification économique du projet.</p> <p>2- délivrance d'un agrément des opérateurs</p> <p>Une fois la zone franche ouverte créée, les agréments des entreprises opérant sur le périmètre seront matérialisés par des autorisations d'entrepôt douanier (décision déconcentrée).</p>
<p align="center">Statut des marchandises non communautaires présentes dans une zone franche à contrôle de type II</p>	<p align="center">Article 813</p>	<p>Les marchandises non communautaire entrant dans le périmètre défini de la zone franche sont soumises aux règles de l'introduction et de la conduite en douane (art 37 et 38 du code des douanes communautaire).</p> <p>Puis, dès que les marchandises sont déclarées auprès de la douane (selon une procédure normale avec DAU (IM régime 71) et présentation au bureau de douane ou selon une procédure simplifiée), elles sont alors considérées comme sous statut de destination douanière "zone franche".</p>

Fiche 6 : ZONE FRANCHE DOUANIERE (suite)

Nouvelle disposition	Article des DAC	Commentaire

<p>Formalités simplifiées pour les marchandises en simple transbordement ou en stockage de courte durée inhérent au transbordement</p>	<p>Art 814</p>	<p>Compte tenu du fait que le transbordement est l'activité principale de certaines zones franches (jusqu'à 90% des flux), l'approche retenue au plan communautaire est de ne pas rendre le système trop contraignant et de préserver un certain parallélisme entre les deux types de zone franche.</p> <p>En conséquence, il est prévu de ne pas avoir à déclarer les marchandises transbordées qui se trouvent dans le périmètre de la zone franche à contrôle de type II dans la mesure où elles sont sous surveillance douanière, au titre des dispositions de la conduite en douane.</p> <p>Si l'opérateur souhaite stocker plus durablement ces marchandises dans la zone franche, il est possible d'envisager une procédure simplifiée de déclaration (simple inscription en comptabilité matières, dispense envoi d'une information préalable au bureau de contrôle (sauf produits soumis à réglementations sanitaires).</p>
--	----------------	--

ANNEXES

[Annexe I](#) Demande/autorisation de régimes douaniers économiques

(annexe 67 des DAC) + liste des codes de conditions économiques applicables au perfectionnement actif (annexe 70 des DAC).

Annexe II Transferts de marchandises d'un titulaire à un autre sous couvert d'un régime économique (annexe 68 des DAC) + liste des marchandises présentant un risque de fraude accru pour lesquels le montant de la garantie doit être augmenté en cas de recours aux procédures de transfert (annexe 44 quater des DAC).

Annexe III Marchandises d'importation pour lesquelles les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies pour le régime du perfectionnement actif (annexe 73 des DAC).

Annexe IV Conditions économiques applicables au régime de la transformation sous douane (annexe 76 des DAC).

Annexe V Fiche technique sur les intérêts compensatoires.

Annexe VI Fiche d'évaluation du *BOD*.

[Annexe I](#) Demande/autorisation de régimes douaniers économiques (fichier Word).

Annexe II - Transfert de marchandises d'un titulaire à un autre sous couvert d'un régime économique (article 513/annexe 68 des DAC + annexe 44 quater).

A) Procédure normale (3 exemplaires du DAU)

1. Lorsque des marchandises ou des produits sont transférés entre deux titulaires sans apurement du régime, un formulaire constitué des exemplaires 1 et 4 et d'un exemplaire supplémentaire identique à l'exemplaire 1 conformes au modèle de formulaire établi conformément aux articles 205 à 215 est utilisé.
2. Avant de procéder au transfert, le bureau de contrôle du premier titulaire est informé, dans la forme déterminée par celui-ci, du transfert envisagé afin de pouvoir exercer les contrôles qu'il estime nécessaires.
3. Le premier titulaire (par qui les marchandises ou produits sont expédiés) conserve l'exemplaire supplémentaire et envoie l'exemplaire 1 à son bureau de contrôle.
4. L'exemplaire 4 accompagne les marchandises ou produits et est conservé par le deuxième titulaire.
5. Le bureau de contrôle du premier titulaire envoie l'exemplaire 1 au bureau de contrôle du deuxième titulaire.
6. Le deuxième titulaire délivre au premier titulaire qui le conservera, un accusé de réception des marchandises transférées, spécifiant la date d'inscription dans les écritures (la date d'acceptation de la déclaration en douane faite par écrit dans le cas de l'admission temporaire).

B) Procédures simplifiées :

I. Utilisation de 2 exemplaires du DAU :

1. Pour le transfert de marchandises ou produits entre deux titulaires sans apurement du régime, seuls les exemplaires 1 et 4 du formulaire visé au paragraphe 1 de la partie A sont utilisés.
2. Avant le transfert des marchandises ou produits, les bureaux de contrôle sont informés, dans la forme déterminée par eux, du transfert envisagé afin qu'ils puissent exercer les contrôles qu'ils estiment nécessaires.
3. Le premier titulaire (par qui les marchandises ou produits sont expédiés) conserve l'exemplaire 1.

4. L'exemplaire 4 peut accompagner les marchandises ou produits et, dans ce cas, est conservé par le deuxième titulaire.

5. Le paragraphe 6 de la partie A s'applique.

II. Utilisation d'autres méthodes au lieu du DAU lorsque les informations nécessaires sont fournies au moyen :

- de procédés informatiques,

- d'un document commercial ou administratif ou

- de tout autre document.

Appendice

Lorsque les exemplaires du DAU sont utilisés, les cases indiquées doivent comporter les indications suivantes :

2. *Expéditeur* : indiquer le nom ainsi que l'adresse complète du premier titulaire et de son bureau de contrôle, suivis du numéro de l'autorisation et de l'autorité douanière de délivrance.

3. *Formulaires* : indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case "désignation des marchandises" doit être remplie), ne rien indiquer dans la case 3 mais indiquer le chiffre 1 dans la case 5.

5. *Articles* : indiquer le nombre d'articles déclarés dans l'ensemble des formulaires ou des formulaires complémentaires utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases "désignation des marchandises" qui doivent être remplies.

8. *Destinataire* : indiquer le nom du deuxième titulaire, le nom et l'adresse de son bureau de contrôle, ainsi que l'adresse du lieu de stockage, de transformation ou d'utilisation suivis du numéro de l'autorisation et de l'autorité douanière de délivrance.

15. *Pays d'expédition* : indiquer l'Etat membre d'où les marchandises sont expédiées.

31. *Colis et désignation des marchandises ; marques et numéros - numéro(s) du conteneur - nombre et nature* : indiquer les marques, les numéros (d'identification), le nombre et la nature des colis ou, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention "en vrac", selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification.

Par désignation des marchandises, on entend leur appellation commerciale usuelle, dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification. En cas d'utilisation d'un conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

32. *Numéro de l'article* : indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total d'articles déclarés dans les formulaires ou formulaires complémentaires utilisés, tels que définis à la case 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article, les autorités douanières peuvent prévoir que rien n'est indiqué dans cette case.

33. *Code des marchandises* : indiquer le code NC correspondant à l'article en cause (1).

35. *Masse brute* : indiquer si nécessaire la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et des autres matériels de transport.

38. *Masse nette* : indiquer la masse nette, en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tout emballage.

41. *Unités supplémentaires* : indiquer si nécessaire la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature combinée.

44. *Mentions spéciales ; documents produits, certificats et autorisations* : indiquer la date du premier placement sous le régime et la mention "Transfert" en lettres capitales suivie, selon le cas, de :

- "ED" -

- "PA/S" -

- "TSD" -

- "AT" -

Lorsque les marchandises d'importation font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale, au cas où ces mesures continueraient d'être applicables au moment du transfert, cette indication doit être complétée par la mention "Politique commerciale".

47. *Calcul des impositions* : indiquer la base d'imposition (valeur, poids ou autre).

54. *Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant* : prévoir l'original de la signature manuscrite de la personne indiquée à la case 2 suivie de son nom. Lorsque la personne concernée est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et son nom de l'indication de sa qualité.

Liste des marchandises présentant un risque de fraude accru (annexe 44 quater des DAC) pour lesquels le montant de la garantie doit être augmenté en cas de recours aux procédures de transfert.

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Code SH	Désignation des marchandises	Quantités minimales	Code "Produits sensibles" (1)	Taux minimal de garantie isolée
ex0102.90	Autres animaux vivants de l'espèce bovine domestique	4.000 kg	1	1.500 EUR/t
0201.10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîche ou réfrigérées	3.000 kg		2.700 EUR/t
0201.20				2.900 EUR/t
0201.30				5.200 EUR/t
0202.10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3.000 kg		2.700 EUR/t
0202.20				2.900 EUR/t
0202.30				3.900 EUR/t
0402.10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2.500 kg		1.600 EUR/t
0402.21				1.900 EUR/t
0402.29				2.500/EUR/t
0402.91				1.400 EUR/t
0402.92				1.600 EUR/t
0405.10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3.000 kg		2.600 EUR/t
0405.90				2.800 EUR/t
ex0803.00	Bananes fraîches, à l'exclusion des plantains	8.000 kg	1	800 EUR/t
1701.11	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7.000 kg		-
1701.12				-
1701.91				-
1701.99				-
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl		2.500 EUR/hl d'alcool pur
2208.20	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl	1)
2208.30)
2208.40)
2208.50)2.500 EUR/hl
2208.60)d'alcool pur
2208.70)
ex2208.90)
2402.20	Cigarettes, contenant du tabac	35.000 pièces		120 EUR/1.000 pièces

(1) Lorsque les dispositions de la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 4 du titre II de la partie II sont appliquées, le code "Produits sensibles" indiqué dans la colonne 4 est à utiliser en complément du code SH indiqué dans la colonne 1 lorsque celui-ci ne permet pas d'identifier d'une manière univoque les marchandises sensibles mentionnées dans la colonne 2.

Annexe III - Marchandises d'importation pour lesquelles les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies conformément à l'article 539, paragraphe premier des DAC (annexe 73 des DAC) dans le régime du perfectionnement actif

Partie A : Produits agricoles relevant de l'annexe I du traité

1. Les produits suivants relevant d'une des organisations communes de marché suivantes :

Secteur des céréales : Produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21).

Secteur du riz : Produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Secteur du sucre : Produits visés à l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2038/99 du Conseil (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

Secteur de l'huile d'olive : Produits visés à l'article premier, paragraphe 2, c) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Secteur du lait et des produits laitiers : Produits visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil.

Secteur du vin : Produits visés à l'article premier, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1) et relevant des codes NC:

[08.06.10.90](#)

[20.09.60](#)

[22.04.21](#) (à l'exclusion des vins de qualité)

[22.04.29](#) (à l'exclusion des vins de qualité)

[22.04.30](#)

2. Produits relevant des codes NC suivants:

[02.04.10](#) à [02.04.43](#)

[22.07.10](#)

[22.07.20](#)

[22.08.90.91](#)

[22.08.90.99](#)

3. Produits autres que ceux visés sous les points 1 et 2, pour lesquels une restitution agricole à l'exportation égale ou supérieure à zéro est fixée.

Partie B : Marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et résultant de la transformation de produits agricoles

Marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et repris dans les annexes suivantes aux règlements portant organisation commune de marché dans le secteur agricole ou concernant les restitutions à la production:

- l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (secteur des céréales),
- l'annexe B du règlement (CEE) n° 3072/95 du Conseil (secteur du riz),
- l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/99 du Conseil (secteur du sucre),
- l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/99 du Conseil (secteur du lait et des produits laitiers),
- l'annexe I du règlement (CE) n° 2771/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49) (secteur des œufs),
- l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (JO L 94 du 9.4.1986, p. 9) (restitutions à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique), et
- l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112) (restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz).

Partie C : Produits de la pêche

Les produits de la pêche figurant aux annexes I, II et V du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et les produits figurant à l'annexe VI de ce règlement dans la mesure où une suspension autonome partielle leur est applicable.

Tous les produits de la pêche auxquels un contingent autonome est applicable.

Annexe IV - Conditions économiques applicables au régime de la transformation sous douane
(annexe 76 des DAC)

PARTIE A : Les conditions économiques sont considérées comme remplies pour les types de marchandises et les opérations suivants:

	Colonne 1	Colonne 2
Numéro d'ordre	Marchandises	Transformation

1	Marchandises de toute espèce	Transformation en échantillons présentés en l'état ou sous forme de collection
2	Marchandises de toute espèce	Réduction en déchets et débris ou destruction
3	Marchandises de toute espèce	Dénaturation
4	Marchandises de toute espèce	Récupération de parties ou d'éléments
5	Marchandises de toute espèce	Séparation et/ou destruction des parties avariées
6	Marchandises de toute espèce	Transformations visant à remédier aux effets des avaries occasionnées aux marchandises
7	Marchandises de toute espèce	Manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers ou dans les zones franches
8	Marchandises de toute espèce	Transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des avions civils et pour lesquels un certificat de conformité au vol (<i>airworthiness certificate</i>) est délivré par une société autorisée par les autorités aériennes européennes ou par les autorités aériennes d'un pays tiers à effectuer de telles opérations
9	Marchandises couvertes par l'article 551, paragraphe 1, deuxième alinéa	Toute forme de transformation
10	Marchandises de toute espèce non soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale ou à des droits antidumping provisoires ou définitifs ou à des droits compensateurs provisoires ou définitifs	Toute forme de transformation lorsque l'avantage en termes de droits résultant du recours au régime n'excède pas la valeur de 50.000 euros par demandeur et par année civile
11	Tout type de composants, parties, assemblages électroniques (y compris les sous assemblages) ou matériaux (électroniques ou non), indispensables au fonctionnement électronique du produit transformé.	Transformation en produits des technologies de l'information: 1. couverts par l'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information approuvé par la décision 97/359/CE du Conseil (JO L 155 du 12.6.1997, p. 1), lorsqu'une suspension des droits est applicable à la date de l'autorisation, ou 2. relevant d'un code NC figurant aux articles 1, 2 ou 3 du règlement (CE) n° 2216/97 du Conseil (JO L 305 du 8.11.1997, p. 1), lorsqu'une exemption des droits est applicable à la date de l'autorisation

--

12	<p>Fractions solides d'huile de palme du code NC 1511.90.19 ou fractions fluides d'huile de palme du code NC 1511.90.91 ou huile de coco du code NC 1513.11.10 ou fractions fluides d'huile de coco du code NC ex 1513.19.30 ou huile de palmiste du code NC 1513.21.11 ou fractions fluides d'huile de palmiste du code NC ex 1513.29.30 ou huile de babasu du code NC 1513.21.19.</p>	<p>Transformation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mélange d'acides gras des codes NC 3823.11.00, 3823.12.00, ex 3823.19.10, ex 3823.19.30 et ex 3823.19.90 -Acides gras des codes NC 2915.70.15, 2915.70.25, ex 2915.90.10, ex 2915.90.80, ex 2916.15.00 et ex 2916.19.80 -Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras du code NC ex 3824.90.95 -Esters méthyliques d'acides gras, des codes NC ex 2915.70.20, ex 2915.70.80, ex 2915.90.80, ex 2916.15.00 et ex 2916.19.80 -Mélanges d'alcools gras du code NC 3823.70.00 -Alcools gras des codes NC 2905.16.80, 2905.17.00 et 2905.19.00 -Glycérine du code NC 1520.00.00
13	<p>Huile de ricin (<i>castor oil</i>) du code NC 1515.30.90</p>	<p>Transformation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huile de ricin hydrogénée (dite "Opal-wax") du code NC 1516.20.10 - Acide hydroxystéarique – acide 12 (pureté inférieure à 90%) du code NC ex 3823.19.10 - Acide hydroxystéarique – acide 12 (pureté égale ou supérieure à 90 %) du code NC ex 2918.19.99 - Glycérol du code NC 2905.45.00
14	<p>Tabacs relevant du chapitre 24 du code NC</p>	<p>Transformation en tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" du code NC 2403.91.00 et/ou poudre de tabac du code NC ex 2403.99.90</p>
15	<p>Tabacs bruts ou non fabriqués du code NC 2401.10</p> <p>Tabacs bruts ou non fabriqués partiellement écotés du code NC ex 2401.20</p>	<p>Transformation en tabacs partiellement ou totalement écotés du code NC 2401.20 et en déchets de tabacs du code NC 2401.30.00</p>
16	<p>Produits des codes NC: 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.50, 2707.91.00, 2707.99.30, 2707.99.91, 2707.99.99 et 2710.00</p>	<p>Transformation en produits des codes NC : 2710.00.71 ou 2710.00.72</p>
17	<p>Huiles brutes des codes NC 2707.99.11</p>	<p>Transformation en produits des codes NC 2707.10.90, 2707.20.90, 2707.30.90, 2707.50.90, 2707.99.30, 2707.99.99, 2902.20.90, 2902.30.90, 2902.41.00, 2902.42.00, 2902.43.00, 2902.44.90</p>

18	Gazole d'une teneur en soufre excédant en poids 0,2% du code NC 2710.00.68 Kérosène du code NC 2710.00.55 <i>White spirit</i> du code NC 2710.00.21	Mélange des produits de la colonne 1 ou mélange de l'un et/ou l'autre des produits de la colonne 1 avec du gazole d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas en poids 0,2% du code NC 2710.00.66 ou 2710.00.67 pour l'obtention de gazole d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2% en poids du code NC 2710.00.66 ou 2710.00.67
----	---	--

19	Matériau en PVC relevant du code NC 3921.90.60	Transformation en écrans pour projection relevant du code NC 9010.60.00
20	Chaussures de patinage, sans patins du code NC 6402.19.00 Chaussures de patinage, sans patins du code NC 6403.19.00	Transformation en: Patins à glace du code NC 9506.70.10 Patins à roulettes du code NC 9506.70.30
21	Châssis/cabine relevant du code NC 8704.21.31	Transformation en voitures de pompiers munies d'un équipement complet de lutte contre l'incendie et/ou un équipement complet de sauvetage relevant du code NC 8705.30.00

PARTIE B : Les conditions économiques sont examinées par le comité en ce qui concerne les types de marchandises et les opérations suivants qui ne figurent pas dans la partie A:

Colonne 1	Colonne 2
Marchandises	Transformation
Toutes marchandises soumises à des mesures de politique agricole, à des droits antidumping provisoires ou définitifs ou à des droits compensateurs provisoires ou définitifs.	Toutes formes de transformation

Annexe V - Fiche technique sur les intérêts compensatoires

Dans quels cas applique-t-on des intérêts compensatoires ?

La mise en libre pratique de marchandises non communautaires placées sous un régime de **perfectionnement actif** suspension ou **d'admission temporaire** donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits de douane.

Quel taux appliquer ?

Le taux à retenir est celui **applicable 2 mois avant le mois au cours duquel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.**

Comment trouver le taux d'intérêt ?

Le taux des intérêts compensatoires est le taux d'intérêt à 3 mois du marché monétaire publié dans **l'annexe statistique du bulletin mensuel de la Banque Centrale Européenne.**

L'information se trouve sur le site : <http://www.ecb.int/pub/period.htm>

- Choisir periodical publications , puis " monthly bulletins, annual reports and convergence report ".

- Puis dans dans le calendrier en bas de page. Choisir le dernier mois.

- On accède au dernier bulletin mensuel publié dans la colonne de gauche, pointer sur " euro area statistics " puis développer la rubrique (clic sur le triangle de gauche) et choisir le point 3 : " financial markets and interests rates in the euro area ".

- Aller à la **table 3.1 : Money market interest rates**, colonne 3-month deposits, prendre le taux du mois voulu.

Quelle période prendre en considération ?

Les intérêts compensatoires sont appliqués **par mois civil** :

- du 1^{er} jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif
- au dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière est née.

Un exemple de calcul

Placement d'une marchandise en admission temporaire (IM5), pour faire des essais, le 10 mars 2001.

Mise en libre pratique de cette marchandise (IM4), le 12 juillet 2001. Valeur en douane : 100.000 euros, taux de droits de douane : 8 %. Montant de la dette douanière : 8000 euros.

Le taux des intérêts compensatoires à retenir est le taux d'intérêt du marché monétaire, zone euro, colonne " dépôts à 3 mois ", mois de mai 2001 : 4.64%

La période de calcul est de 4 mois (du 1^{er} avril 2001 au 31 juillet 2001).

Montant des intérêts compensatoires = $8000 \times 4.64\% \times 4/12 = 123.73$ euros

A noter : d'autres exemples de calcul, intégrant les modalités de globalisation des délais d'apurement, pourront être consultés dans les lignes directrices, prochainement publiées au JOCE.

Quels sont les cas d'exonération des intérêts compensatoires ?

- lorsque la période est inférieure à un mois (marchandises placées sous admission temporaire ou sous perfectionnement actif et mises en libre pratique au cours du même mois civil) ;
- lorsque le montant des intérêts compensatoires applicables n'excède pas 20 euros par déclaration de mise en libre pratique (seuil minimum de perception) ;
- lorsqu'une dette douanière naît afin de permettre l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel prévu dans un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers relatif aux importations dans ce pays (règle du no-drawback) ;
- en cas de mise en libre pratique de déchets et débris résultant d'une destruction ;
- en cas de mise en libre pratique des produits compensateurs secondaires visés à l'annexe 75 des DAC, dans la mesure où ils sont proportionnels aux quantités exportées des produits compensateurs principaux ;
- lorsque la naissance de la dette douanière résulte d'une demande de mise en libre pratique conformément à l'article 128- 4 du CDC (placement en perfectionnement actif remboursé en suite d'un régime économique ou de zone franche), tant que les droits à l'importation n'ont pas encore été effectivement remboursés ou remis ;
- lorsque le titulaire demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible la réexportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- en cas de naissance d'une dette douanière lorsqu'une garantie a été constituée par un dépôt en espèces correspondant à 100% de la dette douanière (article 192-1 du CDC) ;
- en cas de naissance d'une dette douanière de marchandises préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire en application des articles :
 - 556 à 561 (moyens de transport, palettes, conteneurs) ;
 - 563 (effets personnels et sportifs) ;
 - 565 (matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes) ;
 - 568 (supports du son ou de l'image) ;
 - 573 b (contrats de vente sous réserve d'essais satisfaisants) ;
 - 576 (marchandises vendues dans le cadre d'une exposition, manifestation, objets d'art, de collection et d'antiquité, marchandises d'occasion vendues aux enchères).

Comment sont prises en considération les opérations réalisées dans plusieurs Etats membres ?

La communication des éléments de calcul de la dette douanière lorsque les marchandises circulent dans le territoire de l'Union est faite au moyen des bulletins d'information INF (annexe 71 des DAC) :

- bulletin INF 1 : en cas de mise en libre pratique en France de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif dans un autre Etat membre ;
- bulletin INF 6 : en cas de mise en libre pratique en France de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire dans un autre Etat membre.

Annexe VI - Fiche d'évaluation du BOD " Modernisation et simplification des régimes douaniers économiques "

Vous pouvez contacter directement la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3 :

* Par courrier : direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3, 23 bis rue de l'université
75700 PARIS 07 SP

* Par télécopie : 01.44.74.49.40

* Par e-mail : dg-e3@douane.finances.gouv.fr

Nom :

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

Nom de la société ou du service des douanes :

Indiquez dans ce cadre vos remarques sur le BOD et notamment :

- pour informer des erreurs matérielles ou omissions constatées,
- pour signaler les difficultés rencontrées pour l'application d'éléments de réglementation,
- pour faire connaître les points positifs ayant permis une amélioration des pratiques administratives,
- pour apporter des précisions complémentaires ou suggérer des améliorations possibles.